



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/95/Add.7  
29 avril 1997

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques que les Etats parties devaient  
présenter en 1994

Additif

ROUMANIE <sup>1</sup> <sup>2</sup>

[26 avril 1996]

---

<sup>1</sup>Pour le troisième rapport périodique présenté par le Gouvernement roumain, voir CCPR/C/58/Add.15; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CCPR/C/SR.1284 à SR.1286, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), par. 132 à 149.

<sup>2</sup>Les informations communiquées par la Roumanie conformément aux principes directeurs concernant la première partie des rapports des Etats parties sont contenues dans le document de base HRI/CORE/1/Add.13/Rev.1.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 2	3
I. GENERALITES . . . . .	3 - 5	3
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'APPLICATION DES ARTICLES 1er A 27 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES . . . . .	6 - 191	4
Article premier . . . . .	6 - 10	4
Article 2 . . . . .	11 - 40	4
Article 3 . . . . .	41 - 50	11
Article 4 . . . . .	51	13
Article 5 . . . . .	52 - 53	13
Article 6 . . . . .	54 - 57	13
Article 7 . . . . .	58 - 65	14
Article 8 . . . . .	66 - 67	17
Article 9 . . . . .	68 - 90	18
Article 10 . . . . .	91 - 105	23
Article 11 . . . . .	106	25
Article 12 . . . . .	107 - 113	26
Article 13 . . . . .	114 - 115	27
Article 14 . . . . .	116 - 184	28
Article 15 . . . . .	185 - 186	44
Article 16 . . . . .	187	44
Article 17 . . . . .	188 - 189	45
Article 18 . . . . .	190 - 192	45
Article 19 . . . . .	193 - 197	46
Article 20 . . . . .	198 - 199	47
Article 21 . . . . .	200 - 206	47
Article 22 . . . . .	207 - 208	49
Article 23 . . . . .	209 - 214	49
Article 24 . . . . .	215 - 221	51
Article 25 . . . . .	222 - 229	54
Article 26 . . . . .	230 - 233	56
Article 27 . . . . .	234 - 262	57

## Introduction

1. Le troisième rapport périodique de la Roumanie (CCPR/C/58/Add.15), présenté au Comité des droits de l'homme en 1992, a été examiné par le Comité en novembre 1993. La présentation du quatrième rapport périodique, prévue pour la fin de l'année 1994, a été retardée pour permettre aux autorités roumaines d'y refléter intégralement les faits nouveaux intervenus en Roumanie après la présentation orale du dernier rapport, en ce qui concerne la législation et les pratiques judiciaires et institutionnelles de ces dernières années.

2. Le présent rapport a été élaboré conformément aux Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les Etats parties (CCPR/C/20/Rev.1), aux Observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/21 Rev.1 et Add.1 à 4), et il a été tenu compte des recommandations faites par le Comité des droits de l'homme à la suite de l'examen du troisième rapport périodique.

### I. GENERALITES

3. Le troisième rapport périodique de la Roumanie, présenté au Comité des droits de l'homme en 1992 (CCPR/C/58/Add.15), était complété par le document de base constituant la première partie des rapports des Etats parties (HRI/CORE/Add.13). Un des chapitres de ce document de base était consacré aux instances judiciaires; or ce domaine a subi, après la rédaction du document de base, des transformations et des changements significatifs par suite de l'adoption de la loi sur l'organisation judiciaire (loi No 92/1992), de la loi sur l'organisation des parquets et des instances militaires (loi No 54/1993) et de la loi sur la Cour suprême (loi No 56/1993). La création des nouveaux tribunaux et, surtout, le rétablissement des cours d'appel ont rendu nécessaire une nouvelle répartition des compétences matérielles et territoriales à laquelle la loi portant modification du Code de procédure pénale (loi No 45/1993) et la loi portant modification du Code de procédure civile (loi No 59/1993) ont permis de procéder.

4. Les nouvelles réglementations concernant le système d'organisation et le fonctionnement des instances judiciaires sont décrits en détail dans la version révisée du document de base auquel nous renvoyons (HRI/CORE/1/Add.13/Rev.1).

5. La deuxième partie du présent rapport indique les changements intervenus dans le domaine législatif au cours des années 1992 à 1995, dans la mesure où ceux-ci intéressent l'application des dispositions du Pacte, en particulier des alinéas b et c du paragraphe 3 de l'article 2, et des paragraphes 1 à 5 de l'article 14.

**II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'APPLICATION DES ARTICLES 1ER A 27  
DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

**Article premier**

**Paragraphe 1**

6. Le troisième rapport périodique de la Roumanie (CCPR/C/58/Add.15) a présenté, d'une manière détaillée, les dispositions constitutionnelles qui consacrent le droit du peuple roumain à disposer de lui-même.

7. Des élections législatives ainsi que des élections présidentielles sont organisées tous les quatre ans en Roumanie. Le Parlement roumain est composé de deux chambres - la Chambre des députés et le Sénat -, qui sont élues au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé des citoyens roumains âgés de plus de 18 ans, dans les conditions établies par la loi électorale. Afin d'établir les structures de l'administration publique locale (les conseils locaux et les maires), des élections générales sont organisées tous les quatre ans également, dans les conditions fixées par la loi électorale.

8. Les dernières élections législatives ont eu lieu le 27 septembre 1992. A la suite de celles-ci, 13 partis politiques ont obtenu des sièges au Parlement roumain. La même année, des élections locales et présidentielles ont été organisées (en février et septembre, respectivement). Pour des renseignements plus détaillés à ce sujet, voir les notes sur l'application de l'article 25, dans le présent rapport.

**Paragraphe 2 et 3**

9. Les principes et les observations, avancés à l'occasion de la rédaction du troisième rapport périodique de la Roumanie au sujet de l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, restent valables. Quant aux Observations générales du Comité des droits de l'homme, adoptées en avril 1989 (CCPR/C/21/Rev.1, Observation générale 12 [21]), il faut souligner que la Roumanie n'est pas en butte à des facteurs ou des difficultés susceptibles de l'empêcher de disposer librement de ses richesses et ressources naturelles, en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du Pacte.

10. Dans l'esprit de ses engagements internationaux, la Roumanie reconnaît le droit de tous les peuples de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles, et considère que l'exercice de ce droit entraîne des obligations pour chaque Etat et pour l'ensemble de la communauté internationale.

**Article 2**

**Paragraphe 1**

11. Compte tenu des Observations générales, adoptées par le Comité en avril (CCPR/C/21/Rev.1), puis en novembre 1989, il faut souligner que toute la

législation roumaine destinée à mettre en oeuvre les droits reconnus par le Pacte est fondée sur le principe de la non-discrimination et de l'égalité des citoyens, consacré dans les articles 4(2) et 16(1) et (2) de la Constitution roumaine.

12. En comparant le texte du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte avec celui de l'article 4(2) de la Constitution roumaine, on relève peu de différences, et celles-ci, insignifiantes, ne tiennent qu'à l'ordre dans lequel sont énumérés les critères de non-discrimination dans le Pacte, à savoir : "sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation", tandis que le texte correspondant de la Constitution roumaine se lit "sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale".

13. L'article 16 de la Constitution consacre le principe général de l'égalité des droits des citoyens, en apportant quelques éclaircissements édifiants sur la façon de comprendre la garantie de l'exercice de ce droit. Le texte prévoit que "les citoyens sont égaux" non seulement "devant la loi", mais aussi "devant [...] les autorités publiques", "sans discrimination", mais aussi "sans privilèges". Ces exigences sont renforcées par le paragraphe 2 dudit article, qui stipule que "nul n'est au-dessus de la loi".

14. Le principe de l'égalité des droits des citoyens devant les autorités publiques s'applique aussi aux citoyens étrangers et aux apatrides vivant en Roumanie, qui, en vertu de l'article 18(1) de la Constitution, "jouissent de la protection générale des personnes et des fortunes, garantie par la Constitution et par d'autres lois".

15. L'exercice d'un droit quelconque peut être limité uniquement par des dispositions légales conformes aux restrictions considérées comme admissibles dans les documents internationaux. L'article 49 de la Constitution prévoit que :

"(1) L'exercice de certains droits ou de certaines libertés ne peut être restreint que par la loi, et seulement si une telle restriction s'impose, selon le cas, pour : défendre la sécurité nationale, l'ordre, la santé ou la morale publiques, les droits et les libertés des citoyens, protéger le déroulement de l'instruction pénale, prévenir les conséquences d'une catastrophe naturelle ou d'un sinistre extrêmement grave;

(2) La restriction doit être proportionnelle à la situation qui en est la cause et ne peut porter atteinte à l'existence du droit ou de la liberté".

16. Les conditions spécifiques permettant de limiter l'exercice de certains droits et libertés sont prévues par la Constitution, de la manière suivante :

a) l'article 23(2) permet "la perquisition, la détention ou l'arrestation d'une personne [...] seulement dans les cas prévus par la loi et dans le respect de la procédure fixée par celle-ci";

b) l'article 26(2) reconnaît le droit de toute personne "de disposer d'elle-même, à condition de ne pas porter atteinte aux droits et aux libertés d'autrui, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs";

c) l'article 27(2) précise les situations dans lesquelles il est possible de déroger au principe de l'inviolabilité du domicile ou de la résidence;

d) l'article 30(6) stipule que "la liberté d'expression ne peut pas porter préjudice à la dignité, à l'honneur, à la vie privée de la personne, ni au droit au respect de l'individu", tandis que l'article 30(7) interdit "la diffamation du pays et de la nation, l'exhortation à la guerre d'agression, à la haine nationale, raciale, de classe ou religieuse, l'incitation à la discrimination, au séparatisme territorial ou à la violence publique, ainsi que les manifestations obscènes, contraires aux bonnes moeurs";

e) l'article 31(3) prévoit que "le droit à l'information ne doit pas porter préjudice aux mesures de protection des jeunes gens ou à la sûreté nationale";

f) l'article 36 consacre le droit de participer à des rassemblements, des manifestations et des processions, qui peuvent s'organiser et se dérouler "uniquement de manière pacifique et sans aucune arme";

g) l'article 37(4) interdit "les associations à caractère secret".

Toutes ces restrictions constitutionnelles portent sur les citoyens roumains, ainsi que sur toute autre personne se trouvant sur le territoire de la Roumanie, sans aucune distinction de race, de nationalité, de langue, de religion, de sexe, d'opinion politique, etc.

## **Paragraphe 2**

17. Compte tenu de la recommandation du Comité des droits de l'homme tendant à faire état, dans les rapports des Etats parties, des facteurs et des difficultés qui empêchent le respect des droits reconnus dans le Pacte, il faut préciser que, en général, les mesures prises en Roumanie, en application des dispositions du Pacte, ont assuré un cadre législatif adéquat qui permet aux autorités judiciaires compétentes de faire en sorte que les personnes dont les droits ont été violés jouissent de nouveau de leurs droits, et que les coupables soient sanctionnés.

18. Toutefois, des difficultés dans le processus visant à garantir les droits civils de certaines catégories de personnes ont été signalées, notamment en ce qui concerne le droit à la propriété, et plus précisément la question de la restitution et des mesures de réparation réclamées par les personnes dont les propriétés (terrains, bâtiments, etc.) ont été nationalisées ou confisquées par le régime communiste. Les tentatives visant à réglementer les conditions requises pour rétablir le droit de propriété sur les terrains et pour dédommager les anciens propriétaires d'immeubles n'ont permis de résoudre que partiellement les situations extrêmement nombreuses et variées dans lesquelles se trouvent les propriétaires privés de leurs droits

au cours de ces cinquante dernières années. Par conséquent, il y a lieu de prévoir que les instances judiciaires seront confrontées, à l'avenir, à des difficultés semblables, surgissant dans les divers cas individuels d'application erronée de la loi ou les cas non visés par les dispositions de ces lois, à savoir celle adoptée en 1991, pour les terrains, et celle de 1995, pour les immeubles à usage d'habitation.

**Paragraphe 3, alinéa a**

19. Le cadre législatif établi en Roumanie afin d'assurer une voie effective de recours à toute personne dont les droits et les libertés reconnus par le Pacte ont été violés, y compris lorsque la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles, a été présenté dans le troisième rapport périodique de la Roumanie (CCPR/C/58/Add.15).

20. Le grand nombre de requêtes judiciaires ou, le cas échéant, de requêtes adressées aux autorités administratives ou à d'autres autorités susceptibles d'apporter une solution, atteste que les individus ont une bonne connaissance de leurs droits et sont décidés à les exercer, y compris par la voie d'un recours effectif, auquel il est fait référence à l'article 2 du Pacte.

21. La loi du contentieux administratif (loi No 929/1990) répond au besoin de garantir l'accès à la justice à toute personne dont les droits reconnus par la loi ont été violés par une autorité administrative ou par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Les cinq années d'application de cette loi ont permis d'accumuler une vaste jurisprudence, y compris en matière d'actions judiciaires introduites contre des décisions et des ordres émis par les préfets, qui représentent le Gouvernement au niveau des 40 départements du pays, et la municipalité de Bucarest. Des actes administratifs contraires à la loi ont été annulés par les instances judiciaires, les droits des personnes concernées étant ainsi rétablis.

22. La pratique de la Section du contentieux administratif de la Cour suprême a confirmé le bien-fondé de la plupart des décisions prononcées par les tribunaux (à partir de 1991) et par les cours d'appel (à partir de 1993), tant en matière d'annulation de certains actes administratifs (Cour suprême, décisions Nos 292/1994 et 328/1994) qu'en ce qui concerne le caractère irrévocable de certains actes administratifs mis à exécution (Cour suprême, décision No 315/1994).

23. La loi sur le contentieux administratif a également permis d'exercer un contrôle judiciaire sur les ordres visant la suspension des fonctions de certains maires. Dans les cas où les contestations formulées par les maires se sont avérées bien fondées, les instances de fond ont décrété l'annulation des ordres de suspension, leurs décisions étant confirmées par la Cour suprême (Cour suprême, décision No 427/1994). Au contraire, dans les cas où la contestation du maire s'est avérée mal fondée, les instances de fond et de recours ont maintenu la suspension décrétée par le préfet (Cour suprême, décision No 208/1994).

**Paragraphe 3, alinéa b**

24. L'engagement de l'Etat roumain de garantir que l'autorité compétente, aux termes de la législation nationale, statuera sur les droits de la personne qui utilise la voie du recours, est exprimé notamment dans les dispositions de la loi sur le contentieux administratif. Conformément à celle-ci, le fait qu'une autorité administrative manque de répondre à une requête enregistrée, dans un délai de 30 jours, représente un refus injustifié de résoudre la question faisant l'objet de la requête, et confère à la personne lésée de ses droits, reconnus par la loi, la possibilité de saisir la justice. Ces dispositions ont eu une influence positive sur la célérité avec laquelle des mesures ont été prises pour répondre à la plupart des requêtes formulées par les citoyens, les autorités responsables étant désignées dans les délais prescrits.

25. Le contrôle judiciaire a été également introduit en matière d'établissement des droits aux prestations sociales accordées par l'Etat, domaine dans lequel, jusque-là, les décisions ne faisaient l'objet que d'un contrôle administratif par la voie hiérarchique. Actuellement, par voie judiciaire, on peut annuler des décisions de mise à la retraite prises en violation des normes établies quant à la durée de l'activité des travailleurs, laquelle détermine le montant de la prestation sociale correspondante. Les instances judiciaires sont également habilitées à obliger les commissions de retraite à recalculer le montant de la prestation de retraite, conformément aux normes légales (Cour suprême, décisions Nos 351/1994 et 379/1994).

26. L'intérêt du législateur pour le développement des possibilités de recours judiciaire va de pair avec la volonté de rétablir le triple degré de juridiction qui existait dans le système judiciaire avant 1948. Par la loi sur l'organisation judiciaire (No 92/1992), suivie par les lois Nos 45/1993 et 59/1993 portant respectivement modification du Code de procédure pénale et du Code de procédure civile, simultanément au rétablissement des cours d'appel, deux voies ordinaires de recours ont été instituées : l'appel et le recours.

27. Afin de permettre aux personnes intéressées d'utiliser les deux voies ordinaires de recours, la loi No 59/1993, portant modification du Code de procédure pénale, a prévu que les recours ordinaires, en voie de règlement au moment de l'entrée en vigueur de la loi, seront considérés comme des appels, de sorte qu'une fois le cas tranché, ils puissent faire l'objet d'un recours, formé dans un délai de 15 jours après la date de la notification.

28. Dans le même but, la possibilité de considérer les recours comme des appels a été prévue également en ce qui concerne les cas tranchés par des décisions définitives prononcées au cours d'une période d'un an avant l'adoption de la loi, de façon à permettre aux parties d'utiliser la deuxième voie de recours, devant une instance supérieure. Ultérieurement, cette période a été prolongée jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi No 59/1993, c'est-à-dire qu'elle s'est étendue sur un total de 13 mois (du 30 juin 1992 jusqu'au 26 juillet 1993). Cette façon de régler le recours a provoqué, dans la pratique, une forte progression du contrôle judiciaire à deux niveaux, avec, comme corollaire, la vérification et, le cas échéant, la modification ou l'annulation des décisions prononcées par les cours de première instance et par les tribunaux, en raison d'une application erronée de la loi.

Cette démarche a été aussi facilitée par l'établissement d'un délai exceptionnel de 60 jours, au bénéfice des justiciables, par dérogation au délai ordinaire de 15 jours, établi pour introduire le recours.

29. La loi No 59/1993 a également développé les possibilités de recours judiciaires pour ce qui est de rétablir le droit de propriété sur les terrains cédés aux coopératives agricoles et aux entreprises agricoles d'Etat sous le régime communiste. Conformément à la loi sur le fonds de terre (loi No 18/1991), une première voie de recours était prévue contre les décisions des commissions locales aptes à se prononcer sur les requêtes de rétablissement, à savoir une réclamation adressée à la commission départementale agissant en tant qu'autorité administrative supérieure chargée de veiller à l'application de cette loi. Cette première voie de recours a été doublée d'une deuxième, d'ordre judiciaire, consistant à déposer une requête, auprès de la cour de première instance, contre la décision de la commission départementale. La loi No 59/1993 a également donné au réclamant le droit d'introduire un recours, devant le tribunal, contre la décision de la cour de première instance.

30. En ce qui concerne la matière réglementée par la loi No 18/1991 sur le fonds de terre, la loi No 59/1993, portant modification du Code de procédure civile, a établi deux exceptions, en faveur des requérants. Ainsi, par dérogation au principe de la non-rétroactivité de la loi, on a prévu la possibilité d'introduire un recours contre toute décision prononcée par les juges en vertu de la loi No 18/1991 (donc, dans une période de deux ans) et, par dérogation au délai ordinaire de recours, on a fixé un délai de 90 jours pour permettre aux personnes qui estiment que les droits que leur reconnaît la loi sur le fonds de terre ont été violés, d'introduire un recours, devant le tribunal, contre la décision prononcée par la cour de première instance.

31. Dans les procédures pénales, l'introduction de l'appel, en tant que première voie ordinaire de recours, aux termes de la loi No 45/1993 portant modification du Code de procédure pénale, a entraîné une large application des dispositions de cette loi conformément au principe de la loi la plus favorable. Par conséquent, les recours en voie de règlement, au moment de l'entrée en vigueur de la loi No 45/1993, ont été considérés comme des appels, dans les conditions prévues par l'article 361 du Code, et les décisions prononcées par les instances, en appel, ont pu être contestées par voie de recours ordinaire, devant les instances supérieures. La loi No 45/1993 a également établi que pour les décisions qui seront prononcées sur les requêtes de révision et sur les recours en annulation, il y aura les voies de recours prévues par ladite loi. Tous les délais fixés pour l'introduction des recours ordinaires, en cours au 1er juillet 1993, ont été repris, à partir de cette date-là.

32. L'application des dispositions des deux lois, portant respectivement modification du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale, a conduit à un accroissement considérable des activités au cours des années 1993 et 1994, ce qui a nécessité des efforts particuliers de la part des juges afin que les décisions soient prises dans des délais raisonnables.

33. En ce qui concerne l'application de l'article 2 du Pacte, il faut également signaler que la Cour suprême veille à assurer un examen et un

règlement complets de toute requête formulée devant les instances judiciaires compétentes, dans l'esprit des exigences de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article. A ce propos, on peut citer, en premier lieu, le règlement des conflits négatifs de compétence entre les instances judiciaires, tant du point de vue de la compétence territoriale (entre les instances du même degré), que du point de vue de la compétence matérielle (entre les cours de première instance, en tant qu'instances de droit commun en matière civile, et les sections du contentieux administratif des tribunaux).

34. Le règlement des conflits négatifs de compétence entre les instances judiciaires et les autres organes juridictionnels a permis d'assurer un contrôle judiciaire des actions visant à rejeter la compétence de ces autorités non judiciaires, telles que le Collège juridictionnel de la Cour des comptes ou l'organisme d'arbitrage commercial auprès de la Chambre de commerce et d'industrie.

35. Les décisions prononcées ont permis d'éviter que les requêtes des personnes ayant déposé une réclamation pour violation des droits que leur reconnaît la loi restent sans règlement en raison des actions successives visant à rejeter la compétence. Ces décisions ont obligé, selon le cas, les autorités judiciaires, administratives ou les autres autorités compétentes en vertu de la législation nationale à statuer sur les droits des personnes en cause (Cour suprême, décisions Nos 448/1994 et 116/1995).

36. En même temps, les décisions de la Cour suprême ont tenu compte de l'obligation qu'ont les instances judiciaires de se prononcer sur tous les aspects de la requête, c'est-à-dire sur tous les droits réclamés par les parties, y compris par la voie des demandes reconventionnelles. Par exemple, constatant que la cour de première instance s'est prononcée sur une demande de divorce introduite par le mari, mais a omis de se prononcer en même temps sur la requête reconventionnelle par laquelle la femme sollicitait qu'on lui attribue le contrat de location du logement, requête motivée, notamment, par l'état d'invalidité survenu au cours du mariage, la Cour suprême a annulé tant la décision de la première instance que celle de l'instance de recours, en les considérant essentiellement comme illégales. Le dossier a été renvoyé à la première instance afin d'être rejugé (Cour suprême, Section civile, décision No 2399/1993).

### **Paragraphe 3, alinéa c**

37. En ce qui concerne la suite que les autorités donneront à tout recours qui aura été reconnu comme justifié, quelques exemples extraits de la pratique judiciaire pourraient être pertinents.

38. Le présent rapport a déjà fait mention, aux paragraphes 29 et 30, du droit qu'ont les instances judiciaires de contrôler les décisions administratives prises par les commissions constituées pour l'application de la loi sur le fonds de terre. Le refus de la commission de respecter la décision judiciaire et de délivrer le document légal requis représente une situation réglementée par la loi sur le contentieux administratif. En se prononçant sur un tel cas, le tribunal a considéré que ces commissions ne sont pas "habilitées à contester [...] l'applicabilité d'une décision judiciaire ayant reconnu comme justifié le recours des requérants et ayant consacré leur

droit à la récupération de la propriété immobilière dans les limites physiques et dans l'emplacement fixés par décision judiciaire. En ne procédant pas de cette manière et en touchant à l'essence même du droit, déjà consacré judiciairement [...], la commission a dépassé les limites de ses compétences et a ignoré sa fonction, légalement limitée, en violation du droit subjectif qu'ont les requérants de se faire délivrer le document administratif établissant leur droit de propriété sur les terrains" (décision du tribunal de Iași, confirmée par le rejet du recours par la cour d'appel Iași, décision No 160/1993).

39. Les cours d'appel, compétentes pour se prononcer, en première instance, sur les requêtes formulées par des personnes dont les droits ont été lésés par des actes administratifs émanant des préfets de département, ont constaté le caractère illégal de telles mesures, ont annulé les décisions correspondantes et ont enjoint aux préfets de donner de nouveaux ordres, conformes aux dispositions légales. Dans les cas de refus par les préfets, la Cour suprême a confirmé l'obligation qu'ils avaient de donner de nouveaux ordres, dans le respect des droits des personnes, consacrés par la loi (décision de la Cour suprême, Section du contentieux administratif, No 292/1994).

40. On a procédé de la même façon dans le cas où, contrairement aux décisions judiciaires irrévocables, les autorités administratives, ayant reconnu le droit de propriété rétabli par la décision civile d'une cour de première instance, au lieu d'attribuer les terrains au requérant, ont décidé de lui attribuer des actions d'une société commerciale (Cour suprême, Section du contentieux administratif, décision No 482/1994).

### Article 3

41. Le cadre législatif assurant "le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte" a été exposé dans le troisième rapport périodique de la Roumanie (par. 27 à 30). Tenant compte des recommandations du Comité des droits de l'homme, contenues dans les Observations générales adoptées en avril et en novembre 1989 (CCPR/C/21/Rev.1 et Add.1), le présent rapport donne quelques exemples de mesures judiciaires destinées à assurer l'exercice des droits des femmes dans la vie sociale et familiale, dans des conditions de pleine égalité avec les hommes.

42. Les tribunaux ont parfois reçu des réclamations contre des décisions d'annulation de contrats de travail, que les requérantes considéraient comme des mesures visant uniquement à remplacer les femmes salariées par des hommes. Dans un tel cas, le tribunal a constaté que la suppression du poste de travail de la requérante avait un caractère artificiel, et visait uniquement à mettre à sa place un autre salarié dont le poste avait été supprimé. En conséquence, le tribunal a décidé que la requérante serait réintégrée dans son emploi, tous ses droits étant rétablis (cour d'appel de Ploiești, décision No 2186/1994).

43. La pratique judiciaire considère en général le travail domestique des femmes, de même que le travail accompli aux seules fins d'éduquer les enfants, comme un des critères d'établissement de la contribution des époux durant le mariage, et en cas de divorce et de partage de leurs biens communs (Cour suprême, Section civile, décision No 907/1993).

44. Le même principe de l'égalité en droits et en obligations est à la base de l'établissement des responsabilités solidaires pour les dettes contractées pendant le mariage, afin que les besoins habituels de la vie de famille soient satisfaits. Par conséquent, sans distinction du fait que le titre d'exécution a été obtenu par le créancier sur le nom de la femme ou sur celui du mari, les époux auront une responsabilité solidaire pour la restitution de la dette contractée pendant le mariage, en vue d'acquiescer un logement (cour d'appel de Ploiești, décision No 1937/1994).

45. Compte tenu également des recommandations faites par le Comité des droits de l'homme à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de la Roumanie (CCPR/C/21/Rev.1 et Add.1) concernant la nécessité de mesures positives, à prendre par le Gouvernement, pour consolider le rôle des femmes en vue d'assurer leur participation à la vie publique et de leur offrir des chances égales en matière d'emploi et de salaire, quelques faits pertinents, au cours des dernières années, peuvent être relevés.

46. En tant que membres actifs de la société, les femmes participent à tous les aspects de la vie sociale. Le taux d'activité des femmes, conformément aux données du recensement de 1992, était de 41,7 %, alors que 79 à 83 % des femmes âgées de 20 à 35 ans étaient actives du point de vue économique. La représentation des femmes dans la population active du pays (50,8 % en 1992) est encore inférieure à celle des hommes, par rapport à leur représentation dans la population du pays, mais il faut signaler que la vie active des hommes est de cinq ans plus longue (l'âge légal d'emploi s'échelonne de 16 à 54 ans pour les femmes, mais de 16 à 59 ans pour les hommes).

47. La contribution des femmes à l'activité de certains secteurs de l'économie nationale et de la vie sociale est considérable. Par exemple, en 1993, le secteur tertiaire employait en majorité des femmes (51,9 %, par rapport à 39,9 % en 1990 et 37,7 % en 1985). Certains secteurs de la vie économique et sociale se sont sensiblement féminisés, à savoir la santé (78,9 %), les finances (75 %), l'enseignement (73,2 %), le commerce (68,5 %), l'agriculture (59 %), et la magistrature (57,5 %). En même temps, il est vrai que, malgré un cadre législatif prévoyant des droits égaux pour les hommes et les femmes, ces dernières ont une situation plus vulnérable dans la société, à cause du contexte économique, social et culturel actuel. Les femmes sont confrontées à une situation d'infériorité dans beaucoup de domaines d'activité, en raison non seulement de leur contribution plus importante à la vie familiale, mais aussi d'une mentalité spécifique de la société dans son ensemble, y compris des femmes, ce qui empêche la pleine exploitation de leur potentiel.

48. C'est pour cela, par exemple, que les femmes continuent à être peu représentées dans la vie politique (3,7 % des membres du Parlement, en 1994). Elles sont aussi plus touchées par le chômage (en 1994, le taux de chômage était de 12,9 % pour les femmes, contre 10,9 % pour les hommes) et, dans les structures de décision, elles sont représentées d'une façon non proportionnelle à leur contribution globale dans les secteurs correspondants.

49. Cependant, les femmes se sont rapidement adaptées aux conditions de l'économie de marché, apportant une contribution considérable aux activités dans le secteur privé de l'économie nationale (20,2 % du nombre total des patrons, 19,6 % des directeurs de compagnies privées).

50. Afin de stimuler la promotion des femmes dans les structures de décision, le Gouvernement a nommé des femmes secrétaires d'Etat aux Ministères de la justice, de l'enseignement, et du travail et de la protection sociale. Le Gouvernement, par sa décision No 816/1995, a mis en place, au niveau du Ministère du travail et de la protection sociale, une structure spécialisée dans le domaine des droits des femmes. Une femme, secrétaire d'Etat, est à la tête de ce département, qui a notamment pour tâche d'examiner les mesures les plus appropriées pour la mise en oeuvre du principe de l'égalité de chances entre hommes et femmes. Actuellement, les femmes occupent 7 postes de secrétaire d'Etat au niveau des ministères et des autorités administratives centrales, 647 postes de maire et de maire adjoint, et 270 postes de haut fonctionnaire dans l'administration publique.

#### Article 4

51. Au cours de la période de référence du présent rapport, la Roumanie ne s'est pas trouvée confrontée à une situation de danger public rendant nécessaire l'adoption de mesures exceptionnelles et temporaires de restriction de l'exercice de certains droits reconnus par le Pacte.

#### Article 5

##### **Paragraphe 1**

52. Aucune activité n'a été entreprise et aucun acte n'a été commis en Roumanie par un groupement ou un individu, qui aurait été fondé sur une interprétation erronée des dispositions du Pacte et qui aurait visé à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues par celui-ci.

##### **Paragraphe 2**

53. Aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme, garantis par la loi nationale ou par les conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie, n'a été faite sous prétexte que ceux-ci ne sont pas prévus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les exemples extraits de la pratique judiciaire (voir les paragraphes 18, 29 et 30, 37 et 38, 39 et 40 du présent rapport) relatifs à la garantie d'une voie de recours effectif en matière de droit de propriété - droit qui n'est pas explicitement prévu dans le Pacte, mais seulement de façon indirecte, sous forme d'interdiction de toute discrimination fondée sur la fortune -, confirment cette affirmation.

#### Article 6

54. Le précédent rapport de la Roumanie a présenté les dispositions constitutionnelles garantissant le droit à la vie pour quiconque et interdisant la peine de mort (CCPR/C/58/Add.15, par. 46 à 53). La pratique

judiciaire atteste le souci qu'ont les juges d'aboutir à une qualification juridique correcte des actes criminels ayant entraîné perte de vie humaine, de façon à faire correspondre la peine à la gravité des faits et aux preuves administrées en ce qui concerne l'intention de l'auteur de l'acte criminel considéré.

55. La jurisprudence a enregistré des appels de la part d'inculpés condamnés pour meurtre ou pour meurtre qualifié (infractions pour lesquelles les peines prévues dans le Code pénal sont, respectivement, de 10 à 20 ans et de 15 à 20 ans d'emprisonnement), qui sollicitaient la modification de la qualification juridique du fait afin qu'il relève de la catégorie des coups et blessures volontaires (infraction pour laquelle la peine prévue dans le Code pénal est réduite, à savoir de 3 à 10 ans d'emprisonnement, faute de l'intention de l'auteur de causer la mort de la victime). De tels appels ont été rejetés chaque fois que la cour a constaté l'existence d'une intention manifeste de l'auteur de causer la mort des victimes, par des coups administrés avec une grande vigueur au moyen d'objets susceptibles de provoquer la mort (cour d'appel de Ia şi, décisions pénales Nos 2/1993 et 15/1993).

56. Des situations similaires ont été mises en évidence par certains appels par lesquels les inculpés, condamnés pour tentative de meurtre, ont sollicité la modification de la qualification de l'acte commis pour qu'il relève de l'atteinte à l'intégrité corporelle. Lorsque, après avoir examiné les preuves, les cours se sont aperçues que les victimes avaient été frappées à la tête ou dans la région pectorale au moyen d'une hache, et qu'il y avait intention de provoquer leur mort, laquelle n'est toutefois pas survenue en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'inculpé (la victime avait réussi à se défendre), l'appel a été rejeté, et la qualification juridique initiale a été maintenue (cour d'appel de Bra şov, décision pénale No 6/1994, cour d'appel de Ia şi, décision pénale No 11/1993).

57. A la suite d'un décret-loi publié en décembre 1989, qui a dépénalisé la pratique illégale de l'avortement, la pratique judiciaire a enregistré, dans la période consécutive, des cas d'acquiescement en recours (de personnes condamnées avant la publication du décret-loi), sans qu'il ait été tenu compte du fait que l'avortement, pratiqué dans de mauvaises conditions, avait causé la mort de la femme. La Cour suprême s'est aperçue que la dépénalisation de la pratique illégale de l'avortement pourrait justifier l'acquiescement de l'inculpé seulement sur ce seul chef, et non en raison de l'homicide - certes, involontaire - commis sur la personne de la femme, en l'absence de mesures minimales de prévention d'une infection éventuelle. Par conséquent, l'instance suprême a modifié la qualification juridique pour que l'infraction relève de l'homicide involontaire, l'inculpé étant condamné à l'emprisonnement et obligé de dédommager la famille de la victime (Cour suprême, Section pénale, décision No 89/1993).

#### Article 7

58. Compte tenu des Observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme en avril 1989 (CCPR/C/21/Rev.1), une mise à jour des informations fournies dans le précédent rapport de la Roumanie, au sujet de l'interdiction

de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, s'impose, surtout en ce qui concerne les éléments suivants :

a) L'enquête sur les allégations concernant les mauvais traitements subis par des personnes retenues ou arrêtées, et attribués au personnel de la police et des pénitenciers, relève de la compétence des parquets militaires;

b) Des mesures de mise en réserve et de mise en jugement devant les instances judiciaires militaires ont été prises contre les personnes reconnues coupables de mauvais traitements;

c) Les victimes présumées peuvent disposer de voies d'action judiciaire, y compris du recours en ce qui concerne l'aspect pénal du procès, et ont aussi droit à des dédommagements pour les préjudices matériels et moraux subis;

d) La détention "secrète" est interdite. La détention est permise seulement dans des lieux de détention officiellement établis pour l'exécution des mesures d'arrestation provisoire et des peines privatives de liberté;

e) La famille de la personne arrêtée doit être informée de l'arrestation et a le droit de contacter la personne arrêtée; celle-ci a aussi le droit de contacter un avocat (choisi par elle ou désigné d'office) et de consulter un médecin, si elle est malade;

f) Tous les lieux de détention sont pourvus de registres qui peuvent être consultés par les membres de la famille et d'autres personnes;

g) L'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, telle qu'elle est prévue dans la Constitution roumaine [article 22(2)] et le Code de procédure pénale [article 5(1)], vise également les personnes en situation de poursuite pénale et de jugement, les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, purgeant leur peine dans un pénitencier, les mineurs internés dans des centres de rééducation, et les personnes internées dans des institutions médicales de traitement obligatoire.

59. Il n'y a pas de dispositions expresses qui pourraient invalider la reconnaissance du fait ou d'autres témoignages obtenus en violation des dispositions légales susmentionnées et de l'article 7 du Pacte. Dans le cas où l'inculpé ou le témoin se dédit des déclarations faites au cours de la poursuite pénale, et affirme qu'elles auraient été obtenues sous la contrainte ou la menace, la pratique judiciaire montre que les déclarations initiales sont retenues uniquement si, corroborant d'autres preuves administrées au cours de l'enquête judiciaire, elles offrent des indices sur la façon dont l'acte, qui fait l'objet du jugement, a été commis.

60. Les questions posées par le Comité des droits de l'homme à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de la Roumanie concernant l'application de l'article 7 du Pacte, nécessitent aussi quelques éclaircissements :

a) En ce qui concerne les victimes enregistrées en septembre 1991, à l'occasion des manifestations qui ont eu lieu devant le siège du

Gouvernement (lorsque des munitions spéciales, dont dispose le Service de garde et de protection, ont été employées), le procès intenté par le parquet militaire à deux officiers appartenant audit service est en cours de jugement. Les deux officiers ont été respectivement accusés d'avoir commis un homicide et de n'avoir pas dénoncé l'homicide;

b) Le 4 juin 1993, par le réquisitoire No 1472/P du parquet militaire de Bucarest, un officier et deux sous-officiers de police ont été mis en jugement et en état d'arrestation provisoire pour s'être livrés à des actes de torture. En 1994, 47 officiers et sous-officiers de police ont été traduits en justice pour des infractions en matière de comportement et d'enquête abusifs;

c) Au cours de l'année 1995, les tribunaux militaires ont condamné à des peines d'emprisonnement 8 anciens policiers et officiers de police trouvés coupables d'avoir eu un comportement abusif envers les personnes qu'ils avaient arrêtées dans l'exercice de leurs fonctions. Les procès intentés à 26 autres policiers et officiers de police, inculpés pour avoir mené des enquêtes abusives et infligé des mauvais traitements à des personnes retenues ou arrêtées, sont en cours de jugement.

61. Ces renseignements se rapportent également au problème soulevé par le Comité des droits de l'homme après l'examen du troisième rapport périodique de la Roumanie, concernant le décalage entre le nombre de plaintes relatives aux abus commis par la police et celui des cas ayant fait l'objet d'une enquête et d'un jugement. Le décalage, tangible pendant les années 1989 à 1992, était dû à la durée de la poursuite pénale, prolongée très souvent à cause de l'infirmité, par le parquet général, des solutions de non-mise en jugement, adoptées par les parquets militaires subordonnés.

62. Pour ce qui est de la recommandation du Comité des droits de l'homme tendant à ce qu'il y ait un contrôle plus efficace de la police et que des programmes d'éducation et de formation des policiers soient mis en oeuvre, il faut signaler que le Comité roumain des droits de l'homme et du droit humanitaire, organisme créé dans le cadre du Service d'inspection général de la police (Ministère de l'intérieur), a organisé, au cours des années 1993 à 1995, de nombreuses activités visant à permettre au personnel de police d'acquérir une meilleure connaissance du système de protection des droits de l'homme. Ces activités visaient à donner aux cadres de police une image claire des principales normes internationales et des normes internes en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les dispositions contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans le même but, le Service d'inspection général de la police a poursuivi des activités de formation, en coopération avec les diverses organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en organisant des séminaires et des tables rondes dans les différentes localités du pays, avec la participation des policiers de toutes les unités de police.

63. Des activités similaires ont eu lieu aussi dans le cadre du programme de coopération technique et de services consultatifs mis en place par le Gouvernement roumain et le Centre pour les droits de l'homme (1991-1994). Des stages de formation sur les thèmes "administration de la justice pénale",

"droits de l'homme dans l'administration de la justice", "droits de l'homme et les organes de l'Etat", etc., se sont déroulés au cours des années 1992 à 1994, avec la participation, notamment, d'experts internationaux, de membres de la police nationale, ainsi que d'établissements pénitentiaires et militaires de Roumanie, et de cadres enseignants des écoles de police, de l'Académie de police et de l'Académie militaire.

64. En matière pénale, la jurisprudence de certaines instances de droit commun est aussi pertinente en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 7 du Pacte. Par exemple, dans un procès ouvert pour contravention d'outrage, dans lequel deux policiers se sont constitués parties civiles, la cour de première instance a décidé de relaxer l'inculpé, en invoquant pour motif le fait que les policiers auraient outrepassé leurs pouvoirs, leur attitude provoquant ainsi la réaction violente de l'inculpé. La décision prononcée sur le fond a été maintenue par les instances qui se sont chargées de l'appel et du recours introduits par le parquet (cour d'appel de Constanța, décision pénale No 24/1994).

65. Les efforts en vue de l'application des dispositions de l'article 7 du Pacte et des dispositions de la législation nationale seront poursuivis jusqu'à ce que toute violation signalée fasse effectivement l'objet d'un examen sérieux, qu'il soit procédé à une qualification juridique des faits conforme à leur gravité, et que les victimes reçoivent un dédommagement approprié.

#### **Article 8**

66. Les dispositions constitutionnelles interdisant le travail forcé ou obligatoire ont été exposées dans le troisième rapport périodique de la Roumanie (CCPR/C/58/Add.15). Prenant comme point de départ ces dispositions, la Roumanie est actuellement en train de ratifier la Convention No 105 de l'Organisation internationale du Travail, concernant l'abolition du travail forcé, la seule des conventions fondamentales de l'OIT qu'elle n'avait pas encore ratifiée.

67. Pour ce qui est de l'application des dispositions de l'article 8 du Pacte, le seul aspect pertinent à retenir de la pratique judiciaire concerne la situation visée à l'alinéa c du paragraphe 3 de cet article. Les instances judiciaires ont décidé que, étant donné que le service militaire ne saurait être considéré comme travail forcé ou obligatoire, personne ne pourra être obligé à accomplir son service militaire avant l'âge minimal de 20 ans, prévu par l'article 52 de la Constitution. Dans une telle situation, le tribunal et la cour d'appel militaires ne s'étant pas aperçus qu'au moment de la convocation militaire, un inculpé était âgé seulement de 19 ans, et l'ayant condamné à une peine d'emprisonnement pour refus d'incorporation - infraction prévue dans le Code pénal - la Cour suprême a cassé les décisions initiales et a acquitté l'inculpé (Cour suprême, Section militaire, décision No 14/1994).

## Article 9

### Paragraphe 1

68. En ce qui concerne la disposition de l'article 9, paragraphe 1 du Pacte, suivant laquelle "nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi", il faut mentionner l'interprétation restrictive donnée, ces dernières années par les instances judiciaires - surtout par les cours d'appel - aux dispositions de droit interne relatives aux conditions qui peuvent déterminer la détention préventive ou son prolongement.

69. Pour la clarté et la logique de l'argumentation, il convient de citer quelques exemples de motivation des décisions judiciaires :

"a) L'arrestation peut être la conséquence de l'existence des preuves de culpabilité, mais elle ne peut pas constituer une modalité visant à faciliter la démonstration de la culpabilité, comme cela a été le cas dans le passé, quand certains organes de poursuite pénale ont pris excessivement et même abusivement des mesures d'arrêt, parfois dans le but de rassembler plus facilement les preuves de la culpabilité, ce qui est totalement inadmissible... La règle générale doit être de procéder à une enquête et de juger l'inculpé en condition de liberté... L'arrestation préventive ne peut pas priver une personne du bénéfice de la présomption d'innocence; il ne fait donc aucun doute que cette mesure privative de liberté est exceptionnelle (cour d'appel de Braşov, décision pénale No 172/1994).

b) Telle qu'elle est présentée dans les conclusions du tribunal, la motivation portant sur la nécessité d'effectuer une expertise graphologique ne saurait pas justifier le prolongement de la détention préventive" (cour d'appel de Constanţa, décision pénale No 42/1994).

c) Par réflexe ou par routine, réaction qui n'a rien à voir avec les exigences de l'Etat de droit, les mandats d'arrêt invoquent en général comme motif de l'arrestation, la peine de plus de 2 ans prévue pour l'acte commis et le danger qui découle de la gravité générique de l'infraction. Or dans la conception du législateur roumain, le danger que représenterait pour l'ordre public la remise en liberté de l'inculpé ne se confond pas avec le danger social que représente l'infraction dont il a été accusé. Afin d'apprécier si la remise en liberté ou la révocation de la mesure de détention préventive représente un danger pour l'ordre public, il est obligatoire d'examiner les données personnelles de l'inculpé. (cour d'appel de Braşov, décision pénale No 42/1994)."

70. Avant l'expiration de la durée de la détention préventive décidée par le procureur, celui-ci peut demander à l'instance judiciaire le prolongement de l'arrestation. "Mais il n'est pas obligatoire que le procureur considère cette démarche comme l'unique mesure préventive applicable. Il peut également recourir à une autre mesure qui oblige l'accusé ou l'inculpé à ne pas quitter la localité où il habite." (cour d'appel de Constanţa, décision pénale No 228/1994).

## Paragraphe 2

71. La détention préventive de l'accusé, pour une période qui ne pourra pas dépasser 5 jours, ainsi que la détention préventive de l'inculpé, pour une période qui ne pourra pas dépasser un mois, doivent être motivées par une ordonnance édictée par le procureur.

72. Le mandat d'arrêt est émis en deux exemplaires, dont un est remis à l'accusé; il établit le fait constituant l'objet de l'accusation et la qualification de l'infraction. Au cas où l'arrestation de l'inculpé est décidée, le mandat stipulera aussi les raisons concrètes qui rendent nécessaire l'arrestation, la qualification juridique du fait et la peine prévue par la loi (Code de procédure pénale, art. 146, 147 et 151).

## Paragraphe 3

73. La mesure de l'arrestation de l'inculpé ne peut être prise qu'après un interrogatoire fait par le procureur (ou par l'instance judiciaire, si l'arrestation est décidée au cours du jugement). Dans le cas où l'inculpé a disparu, se trouve à l'étranger ou se soustrait à la poursuite pénale ou au jugement, l'arrestation peut néanmoins être décidée. L'inculpé sera interrogé juste après avoir été arrêté ou après sa comparution devant l'organe de poursuite pénale (Code de procédure pénale, art. 150).

74. Conformément aux modifications apportées au Code de procédure pénale en 1990 (par la loi No 32), le droit à la défense est garanti tout au cours du déroulement du procès pénal (art. 6). Par conséquent, le procureur est obligé d'assurer la présence du défenseur pendant l'interrogatoire de l'accusé ou de l'inculpé et d'en faire mention sur chaque déclaration qui est faite. Si la personne arrêtée n'a pas un avocat de son choix, le procureur nommera un avocat d'office (art. 171).

75. L'application de ces dispositions impératives est garantie; leur non-respect sera sanctionné par la nullité absolue des déclarations faites par la personne arrêtée sans l'avis préalable de l'avocat choisi ou sans la désignation et l'avis préalable d'un avocat d'office. La nullité ne pourra être révoquée et peut être invoquée à n'importe quel stade du procès, y compris du recours.

76. Dans un appel introduit par le parquet contre la décision de condamnation d'un inculpé à 12 ans d'emprisonnement pour homicide, parmi les raisons qui ont déterminé l'introduction de l'appel, figure aussi la nullité de la déclaration faite par l'inculpé devant le procureur, contrairement aux conditions requises par la loi. L'argumentation a été jugée comme bien fondée, la déclaration mentionnée étant considérée nulle et non avenue. Par conséquent, la cour d'appel a décidé de renvoyer le dossier afin que la poursuite pénale soit complétée, dans les conditions requises par la loi (cour d'appel d'Iași, décision pénale No 13/1994).

77. Puisque la détention des personnes qui font l'objet d'une poursuite pénale ne doit pas constituer une règle, mais uniquement une mesure adoptée en fonction des circonstances, pour des raisons justifiées, les décisions des cours d'appel annulent la pratique des instances inférieures qui admettent trop facilement les demandes de prolongement de l'arrestation préventive

formulées par les procureurs et motivées par le fait que l'inculpé aurait commis une infraction sanctionnée par plus de 2 ans d'emprisonnement et que la remise en liberté représenterait un danger pour l'ordre public (art. 148 b) du Code de procédure pénale).

78. Ces deux conditions sont cumulatives, l'instance judiciaire ayant l'obligation de les analyser attentivement et séparément. "L'idée suivant laquelle, tant que la peine prévue par la loi est de plus de 2 ans d'emprisonnement, le danger représenté pour l'ordre public est toujours sous-entendu et présent, est assez fréquente. Mais elle est profondément erronée" (cour d'appel de Braşov, Recueil de pratique judiciaire commentée, 1995, p. 102).

79. Un autre aspect important de la préoccupation des instances judiciaires d'assurer une interprétation correcte des dispositions de la loi nationale et des conventions internationales, est représenté par le procédé de la mise en liberté provisoire sous contrôle judiciaire ou sous caution. C'est au procureur qu'il appartient de traiter la demande de libération provisoire formulée par l'inculpé pendant la poursuite pénale. Conformément au Code de procédure pénale, la demande sera examinée en urgence et solutionnée après l'interrogatoire de l'inculpé, qui sera assisté par son avocat (art. 160<sup>8</sup>). Contre l'ordonnance de rejet de la demande émise par le procureur, l'inculpé peut formuler une nouvelle demande devant l'instance compétente pour juger la cause au fond. Celle-ci va la solutionner après avoir écouté l'inculpé et les conclusions de l'avocat (art. 160<sup>9</sup> et 160<sup>8</sup>). "La transformation de l'obligation d'écouter l'inculpé en interrogatoire est un procédé illégal, l'instance étant saisie uniquement pour vérifier la légalité de l'ordonnance de rejet de la demande de l'inculpé d'être libéré provisoirement" (cour d'appel de Braşov, décision pénale No 2/1993).

80. Les décisions judiciaires concernant la libération provisoire invoquent généralement les dispositions du Code de procédure pénale, en vertu desquelles "tout au cours du procès pénal, l'inculpé arrêté peut demander sa mise en liberté provisoire, sous contrôle judiciaire ou sous caution" (art. 160<sup>1</sup>). Certaines instances sont arrivées à considérer que ces dispositions, qui semblent consacrer l'idée de la vocation de l'arrêté d'être libéré provisoirement, doivent être interprétées conformément à l'article 23 (7) de la Constitution, qui prévoit que "la personne en détention préventive a le droit de demander sa mise en liberté provisoire, sous contrôle judiciaire ou sous caution". Par conséquent, si l'instance constate que les conditions expressément prévues aux articles 160<sup>2</sup> et 160<sup>4</sup> du Code de procédure pénale sont remplies, elle a l'obligation d'admettre la demande de mise en liberté provisoire" (cour d'appel de Braşov, Recueil de pratique judiciaire commentée, p. 101).

81. Le rejet de la demande de mise en liberté provisoire sous contrôle judiciaire, sous prétexte qu'elle "ne serait pas opportune compte tenu du degré élevé de danger social de l'infraction commise" est en contradiction avec les conditions concrètes établies par la loi. "D'ailleurs, l'opportunité - en tant que condition juridique - est un concept qui n'est pas consacré dans notre législation pénale. L'évaluation de l'opportunité ouvre la voie à l'arbitraire, totalement inadmissible dans un Etat de droit" (cour d'appel de Braşov, décision pénale No 89/1995).

82. Selon une autre décision, en affirmant purement et simplement que "la mise en liberté de l'inculpé met en danger l'ordre public, sans préciser de quelle façon ce dernier serait menacé le tribunal a empiété sur l'obligation de motiver sa décision, prévue dans le texte de la Constitution, à l'article 23(4), conformément auquel, quant à la légalité de l'arrestation, le juge est obligé de se prononcer par un arrêt motivé". L'instance de recours a retenu également que le tribunal n'a pas pris en considération l'article 20 de la Constitution, en vertu duquel "les dispositions constitutionnelles portant sur les droits et les libertés des citoyens seront interprétées et appliquées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme...", en citant par la suite l'article 9 de ce document international, qui stipule que "nul ne peut être arrêté, retenu ou expulsé arbitrairement". Concluant que seulement une motivation fondée sur l'examen attentif des données personnelles de l'inculpé peut éliminer le risque de prononcer une décision hâtive et arbitraire, la Cour a admis le recours, a infirmé la décision du tribunal et a disposé la mise en liberté de l'inculpé (cour d'appel de Constanța, décision pénale No 23/1993).

83. Si, après avoir été mis en liberté provisoire sous caution, l'inculpé est jugé et condamné à payer une amende, à emprisonnement avec suspension de l'exécution, ou à l'exécution de la peine par travail correctionnel, l'aspect conditionnel de sa mise en liberté s'avère non justifié. Par la suite, simultanément au prononcé de la décision de condamnation, l'instance est obligée de disposer la cessation de l'état de liberté provisoire et la restitution de la caution (Cour suprême de justice, section pénale, décision No 482/1994).

#### **Paragraphe 4**

84. Le droit de l'accusé et de l'inculpé d'adresser une requête à l'instance judiciaire contre l'ordonnance de détention préventive ou contre celle qui l'oblige à ne pas quitter la localité, disposée par le procureur, a été introduit dans le Code de procédure pénale (art. 140<sup>1</sup>), par la loi No 32/1990. La requête doit être présentée devant l'instance, avec le dossier, dans un délai de 24 heures. L'accusé ou l'inculpé détenu doit être amené devant l'instance et doit être assisté par son avocat. Après avoir écouté la personne arrêtée, l'instance est obligée de se prononcer, le même jour, sur la légalité de la mesure.

85. Dans le cas où l'instance a admis la demande, en disposant la révocation de la mesure de détention préventive, le procureur peut formuler un recours, en vertu de l'article 141 du Code de procédure pénale, qui prévoit que "l'arrêt intermédiaire prononcé en première instance, disposant l'initiation, la révocation, le remplacement ou la cessation d'une mesure préventive, peut faire séparément l'objet d'un recours, formé par le procureur ou par l'inculpé. Le délai est de 3 jours à partir du prononcé de la décision, pour ceux présents ou à partir de la communication, pour ceux absents".

86. Le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'instance a rejeté la demande et a maintenu la mesure d'arrestation, n'est pas mentionné dans l'énumération donnée à l'article 141 du Code de procédure pénale. Prenant en considération le caractère de stricte interprétation de ces dispositions (comme une exception à la règle suivant laquelle les arrêts intermédiaires peuvent être contestés seulement avec le fond), les recours des inculpés sont, en règle générale,

rejetés comme inadmissibles. On est arrivé parfois à des solutions contradictoires lorsque, dans une certaine cause avec deux inculpés, le recours formé par le procureur contre l'arrêt de révocation de la mesure de détention préventive d'un des inculpés a été déclaré admissible (en vertu de l'article 141 déjà cité), tandis que le recours introduit par l'autre inculpé, dont le même arrêt avait rejeté la demande de révocation de l'arrestation, a été déclaré inadmissible (Cour suprême de justice, section pénale, décision No 921/1995).

87. La jurisprudence des dernières années a enregistré aussi des opinions séparées de certains juges qui estiment inacceptable toute solution qui pourrait violer le principe de la symétrie des droits entre les parties, et qui permettrait au procureur de contester, immédiatement et séparément, l'arrêt de révocation de l'arrestation, tandis que l'inculpé est obligé d'attendre la décision de fond afin de pouvoir contester l'arrêt par lequel on lui a rejeté la demande de révocation de l'arrestation préventive.

88. Prenant comme point de départ le principe de l'équivalence des droits du procureur et de l'inculpé dans l'exercice des voies de recours, et tenant compte du caractère non discriminatoire de toute autre disposition légale en matière de recours, certains juges considèrent qu'une "stricte interprétation de la loi rend nécessaire une interprétation rationnelle et systématique du texte qui exclut une surenchère de l'élément grammatical". Par la suite, on conclut qu'en absence d'une disposition expresse et univoque de l'article 141 l'inculpé peut contester immédiatement et séparément l'arrêt intermédiaire par lequel on avait rejeté sa demande de révocation de la mesure d'arrestation (Opinion séparée à l'occasion de la décision de la cour d'appel de Braşov No 77/1994, qui a rejeté comme inadmissible, à la majorité des voix, le recours de l'inculpé).

#### **Paragraphe 5**

89. Conformément à l'article 504 du Code de procédure pénale, la personne arrêtée a droit à une réparation de la part de l'Etat pour le préjudice subi si, ultérieurement, elle a été mise hors de la poursuite pénale ou a été acquittée, vu qu'elle "n'avait pas commis le fait qu'on lui imputait ou que ce fait n'existait pas". En tenant compte du fait que le chapitre du Code pénal relatif à la réparation du préjudice ne contient pas des références concernant la modalité d'établir les dédommagements, la Cour suprême de justice estime que ceux-ci seront déterminés suivant les principes du Code civil. La réparation des préjudices représenterait, donc, "un juste et intégral dédommagement pour la perte effective et le bénéfice dont la personne injustement arrêtée a été privée". C'est à dire qu'au salaire dont le requérant a été privé pendant son arrestation on appliquera un coefficient d'inflation (Cour suprême de justice, section civile, décision No 552/1995).

90. La réparation intégrale du préjudice causé à la personne injustement arrêtée "doit couvrir le préjudice matériel, ainsi que celui d'ordre moral, sans aucune obligation de respecter une proportion quelconque entre les deux préjudices".

## Article 10

### **Paragraphe 1**

91. Le droit de toute personne privée de sa liberté à être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité humaine, reconnu par le Pacte, est également garanti par le Code roumain de procédure pénale (art. 5<sup>1</sup>). En prévoyant comme mesures alternatives la détention et l'obligation de ne pas quitter la localité, le Code ajoute qu'afin d'adopter la mesure la plus appropriée, il faut tenir compte aussi "de l'état de santé, de l'âge, des antécédents et des autres renseignements concernant la personne qui en est visée" (art. 136). A l'expiration de la durée du mandat d'arrestation, le procureur peut aussi opter entre deux possibilités : demander à l'instance judiciaire de prolonger la détention préventive ou bien d'obliger l'inculpé à ne pas quitter la localité, pour un délai maximum de 30 jours (art. 145).

92. Lorsque, au moment de l'arrestation, la personne arrêtée est responsable d'un mineur, d'une personne mise sous interdiction ou d'une personne qui, à cause de son âge, d'une maladie ou d'autres circonstances, a besoin d'aide, l'organisme judiciaire qui a disposé l'arrestation est obligé de porter cette situation à la connaissance de l'organisme compétent à prendre les mesures nécessaires de protection (art. 161).

93. Si la personne condamnée à une peine privative de liberté souffre d'une maladie la mettant dans l'impossibilité de l'exécuter, si une femme condamnée est enceinte ou a un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge d'un an, ou si, à cause des circonstances spéciales, l'exécution de la peine avait des conséquences graves pour le condamné ou pour sa famille, l'instance peut décider d'ajourner l'exécution de la peine.

94. Pour des raisons de maladie, rapportées aussi à l'âge du condamné, l'instance peut également disposer la suspension de l'exécution de la peine. Dans la pratique judiciaire, ces cas sont assez fréquents. Par exemple, considérant que ni l'instance de fond ni l'instance d'appel n'ont entrepris les démarches nécessaires pour déterminer si la maladie dont le condamné souffre peut être traitée dans le réseau médical pénitentiaire ou si elle impose la suspension de l'exécution de la peine et l'hospitalisation dans une institution spécialisée, l'instance suprême a admis le recours et a transmis la cause à la première instance en vue de son rejugement, après une nouvelle expertise médicale (Cour suprême de justice, section pénale, décision No 968/1995).

### **Paragraphe 2**

95. La séparation entre prévenus et condamnés rend nécessaire l'existence d'institutions spécialisées assez grandes, mais cela n'a pas pu être assuré en Roumanie jusqu'à présent. Par ailleurs, le surpeuplement des pénitenciers et la difficulté objective d'assurer la célérité du jugement des prévenus ont influencé d'une manière positive la pratique judiciaire, en obligeant les juges à examiner attentivement chaque demande de prolongement de la détention préventive. La diminution de la durée de la détention et la continuation des poursuites pénales de l'inculpé en état de liberté s'imposent d'autant plus qu'il est impossible d'assurer dans tous les pénitenciers le respect de la norme minimale du rapport surface/détenu.

96. Il faut mentionner qu'en Roumanie les 31 000 places de détention sont occupées par 45 000 détenus, le taux d'occupation étant d'environ 150 % en 1995. Par exemple, le pénitencier Jilava dispose de 1 500 places de détention avec environ 2 000 lits superposés occupés habituellement par 3 400 détenus.

97. La séparation des jeunes prévenus des adultes et leur jugement aussi rapidement que possible, conformément aux dispositions du paragraphe 2-b), sont destinés à diminuer les effets indésirables de la privation de liberté sur les jeunes personnes, dont la personnalité est encore en formation. La nécessité d'individualiser et d'adapter le traitement pénal des mineurs aux conditions spécifiques à leur âge est prise en considération par les instances, en général, et par les cours d'appel, en particulier. La théorie selon laquelle des mesures plus dures auraient un effet éducatif plus efficace que des mesures plus indulgentes, est combattue en faveur de la poursuite pénale et du jugement des mineurs en état de liberté, qui seront suivies de mesures d'internement dans des centres de rééducation ou, selon le cas, par des condamnations à l'emprisonnement avec suspension de l'exécution de la peine (cour d'appel de Braşov, Recueil de pratique judiciaire commentée, 1995, p. 70).

98. Le cas de deux mineurs, âgés de 16 ans, qui ont été retenus plus d'un an en détention préventive, a été considéré par l'instance de recours comme "un aspect profondément négatif de l'activité judiciaire", un cas "totalement exceptionnel, imposant une solution rationnelle et équitable". Par la suite, la cour a estimé que la mesure de l'internement dans un centre de rééducation jusqu'à l'âge de la majorité (c'est-à-dire encore un an environ) ne se justifiait plus, étant inéquitable par rapport à la durée de la privation de liberté qu'ils avaient déjà subie. Par conséquent, la cour a déduit la durée de l'arrestation de la durée du potentiel internement dans un centre de rééducation, en disposant l'immédiate mise en liberté des deux mineurs (cour d'appel de Braşov, décision pénale No 99/1995).

### **Paragraphe 3**

99. Destiné essentiellement à assurer la rééducation des condamnés et leur reclassement social, après l'exécution de la peine, le régime pénitentiaire a été considérablement amélioré, par l'établissement et le respect d'une méthodologie claire d'organisation de la vie et des activités des détenus. Les règles internationales du régime pénitentiaire ont été publiées en brochures et diffusées dans tous les lieux de détention; elles sont débattues avec les détenus et surtout avec les nouveaux venus, pour une meilleure adaptation aux rigueurs de la détention pénitentiaire.

100. Pour mieux orienter le personnel, la Direction générale des pénitenciers, qui fonctionne dans le cadre du Ministère de la justice, établit chaque année la thématique des activités prévues afin que les détenus prennent conscience de la gravité des faits commis et de la nécessité d'améliorer leur conduite. La période de détention est utilisée pour élever le niveau scolaire, la qualification professionnelle des détenus, ainsi que leur niveau général d'instruction - y compris la connaissance de la législation, de l'histoire nationale, de la culture populaire, des personnalités roumaines et étrangères ayant contribué au développement de la culture universelle - et aussi pour accomplir l'éducation morale et religieuse des détenus, selon leur croyances respectives.

101. Dans certains pénitenciers, on a créé les conditions nécessaires pour que les détenus ayant des aptitudes artistiques puissent réaliser des peintures, des sculptures et des objets d'artisanat; des expositions et des spectacles sont présentés par les détenus, parfois devant les membres de famille invités ou même, par l'intermédiaire de la télévision, devant le grand public. La participation des détenus à l'élaboration de revues, de journaux et d'émissions de radio, ainsi que la fréquentation des bibliothèques des pénitenciers (enrichies en 1995 de 50 000 volumes) a un effet positif, développant chez les détenus la conscience de leurs capacités. La dotation des pénitenciers en matériel audiovisuel reste néanmoins insuffisante. Même le Fonds des bibliothèques est insuffisant, sachant que ces 25 dernières années l'Etat communiste n'a nullement investi dans ce domaine. Dans la plupart des pénitenciers, des terrains de sport ont été aménagés; en leur absence, les cours de promenade sont utilisées pour pratiquer des exercices physiques.

102. En régime pénitentiaire, entre les sanctions disciplinaires et les récompenses reçues pour une bonne conduite, les dernières sont de plus en plus pratiquées. Le nombre annuel de sanctions disciplinaires est de 8 à 9 000, contre 50 à 60 000 récompenses, y compris des visites en famille, à l'occasion des fêtes traditionnelles, ou pour résoudre des problèmes personnels, le bénéfice des droits supplémentaires aux visites, à la correspondance, etc.

103. En 1994, les commissions habilitées à faire des propositions de libération conditionnelle ont analysé la situation de plus de 35 000 détenus et ont fait des recommandations pour la libération d'environ 26 000 condamnés, dont 97,2 % ont été approuvées par les instances judiciaires.

104. Quant aux modalités de protestation, les détenus peuvent présenter des rapports oraux ou des plaintes écrites faisant état de revendications personnelles. Les plaintes adressées aux organisations internationales sont transmises par l'intermédiaire de la Direction générale des pénitenciers. En 1995, 321 cas de protestation se sont manifestés par un refus de s'alimenter : 258 cas liés à la durée de la condamnation, 30 à cause du rejet des demandes de transfert dans un autre établissement pénitentiaire, 10 pour le rejet de la demande de libération conditionnelle, 17 pour des raisons relatives au régime de détention, et 6 pour des raisons médicales.

105. Le réseau médical de la Direction générale des pénitenciers comporte un hôpital de dix sections spécialisées au pénitencier de Jilava, près de Bucarest, deux sections hospitalières aux pénitenciers de Poarta Albă et Colibași, 34 cabinets de consultations médicales, 30 cabinets de stomatologie, 12 laboratoires de technique dentaire et un service de coordination du contrôle médical périodique, prophylactique et d'éducation sanitaire.

#### **Article 11**

106. L'impossibilité d'exécuter une obligation contractuelle ne constitue pas en Roumanie un motif d'emprisonnement.

## Article 12

### **Paragraphe 1**

107. Le droit de la personne se trouvant légalement sur le territoire roumain, d'y circuler librement et d'y choisir la résidence, est garanti par l'article 25 de la Constitution de 1991. Toutefois, dans la législation d'avant 1989, il y avait une disposition en vertu de laquelle le locataire qui s'absente de son domicile pendant plus de six mois perd, par non-utilisation, le droit d'usage de son logement. Les instances judiciaires ayant à solutionner des actions d'éviction fondées sur ce texte, ont rejeté les demandes, en considérant qu'en vertu du droit constitutionnel à la libre circulation et du droit d'établir librement son domicile ou sa résidence dans n'importe quelle localité du pays, le locataire conserve le droit sur le logement pendant toute la durée du contrat de location (cour d'appel d'Iasi, décision civile No 35/1993).

### **Paragraphe 2**

108. Le cadre légal qui réglemente le droit de la personne de quitter son propre pays a été présenté dans le précédent rapport périodique de la Roumanie (CCPR/C/58/Add.15). Les mesures prises après 1989 pour assurer aux citoyens roumains le bénéfice effectif du droit à la libre circulation ont conduit à un flux élevé et constant de citoyens faisant des voyages à l'étranger pour faire du tourisme, des affaires ou même pour y établir leur domicile.

109. Entre 1990 et 1994, 7 685 544 passeports touristiques ont été délivrés aux citoyens roumains (3 635 333 en 1990; 2 021 706 en 1991; 851 196 en 1992; 475 988 en 1993; 301 321 en 1994). En 1995, après l'introduction du système informatique, 973 026 passeports nouveaux ont été délivrés aux citoyens roumains. Les données statistiques fournies par les services du contrôle de la frontière sont aussi révélatrices: 10 905 000 départs des citoyens roumains à l'étranger en 1992; 10 757 000 en 1993; 10 105 000 en 1994; 11 566 897 en 1995. En général, ces dernières années, on a remarqué aussi la diminution du nombre des citoyens roumains faisant des démarches pour établir leur domicile à l'étranger. En 1990, ont été délivrés à cette fin 115 550 passeports, en 1991, 28 550; en 1992, 14 270; en 1993, 9 241; en 1994, 9 572; et 23 050 en 1995. La même tendance générale est reflétée par les chiffres concernant le nombre de personnes qui ont quitté effectivement le pays, ces dernières années, afin d'établir leur domicile ailleurs: 96 929 en 1990; 44 160 en 1991; 31 152 en 1992; 18 446 en 1993; 17 146 en 1994; 10 452 en 1995.

110. En ce qui concerne le droit des citoyens roumains partis à l'étranger à la possession du logement, le principe exposé au paragraphe 107 est appliqué. Même si la durée de l'établissement à l'étranger est supérieure à six mois, terme prévu dans les réglementations encore en vigueur en matière de location, le locataire conserve, en tant que citoyen roumain, le droit de revenir dans son pays, en préservant ainsi son droit locatif (cour d'appel de Braşov, décision civile No 406/1994).

### **Paragraphe 3**

111. Le dépassement du cadre légal relatif aux restrictions admissibles dans le domaine du droit à la libre circulation est sanctionné par les instances de contrôle judiciaire - par exemple, par la révocation de l'interdiction de rester dans une certaine localité, lorsque cette mesure ne correspond pas à une stricte interprétation des dispositions de la loi. Le Code pénal réglemente l'interdiction de rester dans une localité comme une mesure de sûreté qui peut être prise par la décision de condamnation lorsque "la personne en question avait été auparavant condamnée pour d'autres infractions à une peine d'emprisonnement d'au moins un an, et si l'instance considère que sa présence, dans la localité où l'infraction a été commise ou dans d'autres localités, représente un grave danger pour la société" (art. 116).

112. Quand elle prend la mesure de sûreté mentionnée, l'instance doit tenir compte des situations rendant son application impossible, plus précisément lorsque pour un fait déduit au jugement on ne prononce pas de peine (art. 111 du Code pénal). Omettant d'appliquer cette dernière disposition, l'instance de fond, après avoir ordonné la cessation du procès pénal, suite à la mesure d'amnistie prononcée pour l'infraction de fraude faisant l'objet de la mise en jugement, a invoqué l'article 116 du Code pénal interdisant à un inculpé de rester dans la capitale pour les cinq ans à venir. L'instance de recours a constaté que cette disposition a été prise en violation du cadre légal concernant l'introduction de certaines restrictions au principe de la libre circulation et, par conséquent, a annulé la mesure d'interdiction susmentionnée (Cour suprême de justice, section pénale, décision No 1678/1990).

### **Paragraphe 4**

113. En ce qui concerne le droit des personnes d'entrer dans leur propre pays, il faut souligner qu'après les transformations démocratiques de 1989, jusqu'à la fin de l'année 1995, 14 356 personnes ont regagné la citoyenneté roumaine. En même temps, 21 167 citoyens roumains qui avaient quitté le pays auparavant se sont rapatriés.

### **Article 13**

114. La disposition contenue à l'article 19 3) de la Constitution de 1991, selon laquelle l'expulsion pourra être décidée uniquement par l'instance judiciaire, confère à la personne visée la possibilité de faire valoir les raisons qui plaident contre son expulsion au sens de l'article 13 du Pacte. Réglementée par le Code pénal comme une mesure de sûreté, l'expulsion peut être ordonnée uniquement à l'encontre d'un citoyen étranger ou d'un apatride ayant commis une infraction, le but de cette mesure étant d'éliminer le danger qu'il représente et de prévenir d'autres infractions potentielles sur le territoire de la Roumanie (art. 111 et 112). Contre la décision judiciaire d'expulsion, la personne concernée peut utiliser les voies légales de recours.

115. L'article 117 du Code pénal a été complété suite à l'adhésion de la Roumanie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par la loi No 20/1990, qui dispose que les

citoyens d'autres Etats ou les apatrides "ne peuvent être expulsés s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture dans l'Etat de destination".

#### Article 14

##### **Paragraphe 1**

116. Le troisième rapport présenté en 1992 (CCPR/C/58/Add.15) a largement exposé les dispositions constitutionnelles et les garanties légales instituées après 1989, afin d'assurer l'égalité des personnes devant les instances judiciaires et l'exercice de leur droit d'avoir leur cause examinée équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

117. La loi No 92/1992 sur l'organisation judiciaire a été adoptée après l'élaboration du troisième rapport périodique. Ses dispositions sont fondées sur le principe fondamental du fonctionnement des pouvoirs dans une société démocratique : "Le pouvoir judiciaire est séparé des autres pouvoirs de l'Etat, ayant des attributions propres qui sont exercées par les instances judiciaires et le Ministère public, conformément aux principes et dispositions prévus dans la Constitution et dans les autres lois du pays" (art. 1). Le système des instances judiciaires est constitué des cours de première instance, des tribunaux, des cours d'appel et de la Cour suprême de justice (art. 10), auxquels on peut ajouter les instances militaires organisées par une loi spéciale (loi No 56/1993).

118. Les exigences formulées à l'article 14, paragraphe 1 du Pacte, se retrouvent dans la loi No 92/1992 sur l'organisation judiciaire, dont les dispositions seront citées dans l'ordre du Pacte, ayant comme premier point de référence "l'égalité de tous devant les tribunaux et les cours de justice". Dans ce sens, la loi prévoit : "La justice est accomplie de manière égale pour tous sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinions, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale" (art. 4).

119. Le libre accès à la justice et le droit de toute personne de s'adresser à un tribunal qui décidera sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil, sont réglementés par les dispositions suivantes : "Les instances judiciaires accomplissent la justice dans le but de défendre et de réaliser les droits et les libertés fondamentaux des citoyens, aussi bien que les autres droits et intérêts légitimes déduits à leur juridiction. Les instances jugent tous les procès concernant les rapports judiciaires civils, commerciaux, de travail, de famille, administratifs, pénaux et toute autre cause dont la compétence n'est pas autrement établie par la loi" (art. 2).

120. Le droit de toute personne d'avoir son litige examiné par un tribunal compétent, établi par la loi, est à la base des critères de compétence réglementés par la loi No 92/1992. La compétence générale, en tant qu'instance de fond, revient aux juges (art. 22) à l'exception des procès expressément prévus comme relevant de la compétence des tribunaux de première instance (art. 25) et des cours d'appel (art. 28).

121. Les catégories de procès et de requêtes étant jugées au fond par chacune de ces instances sont énumérées en détail dans le Code de procédure civile (art. 1 à 3) et dans le Code de procédure pénale (art. 25, 27, 28<sup>1</sup>). Le Code de procédure pénale régit aussi la compétence matérielle des tribunaux militaires et de la Cour d'appel militaire (art. 26, 28, 28<sup>2</sup>).

122. La compétence territoriale établie par la loi No 92/1992 sur l'organisation judiciaire est fondée sur l'organisation administrative du pays, 40 départements auxquels s'ajoute la capitale (la municipalité de Bucarest). Dans chaque département, il y a trois à cinq tribunaux de première instance; dans la capitale, six tribunaux de première instance, un pour chaque secteur. Les tribunaux (au nombre de 41) fonctionnent dans les chefs-lieux des départements et dans la capitale. L'aire de compétence des cours d'appel (au nombre de 15) englobe deux à quatre tribunaux, sauf l'aire de compétence de la Cour d'appel de Bucarest qui en englobe cinq.

123. La loi sur l'organisation judiciaire consacre le principe de la publicité et de l'oralité du procès (art. 5, 6 et 9) et le droit des parties à se faire représenter ou assister par un défenseur (art. 7). Une des demandes formulées par le Comité des droits de l'homme lors de l'examen du rapport précédent de la Roumanie concernait des éclaircissements sur les circonstances qui pourraient justifier le déroulement d'un procès "à huis clos" pour protéger "certains intérêts d'Etat". C'est à l'instance judiciaire d'apprécier le bien-fondé de la demande du parquet, en fonction des arguments invoqués, pour soutenir l'affirmation selon laquelle le déroulement du procès en séance publique "pourrait porter atteinte aux intérêts de l'Etat" (Code de procédure pénale, art. 290, alin. 2).

124. "La déclaration de la séance secrète se fait en séance publique, après avoir écouté les parties présentes, ainsi que le procureur qui participe au jugement". Tant que la séance est secrète, seules les parties au procès, leurs représentants, les défenseurs et les autres personnes sollicitées par l'instance dans l'intérêt de la cause, seront admis dans la salle (Code de procédure pénale, art. 290, alin. 3 et 4). Un tel cas est en cours de jugement à la Cour d'appel de Bucarest : l'inculpé (ancien secrétaire d'Etat au Ministère des industries) est accusé de trahison pour transmission de documents secrets d'Etat concernant les ressources naturelles d'or, d'argent, de cuivre, de zinc et de plomb de Roumanie à des citoyens d'autres pays, contre différentes sommes d'argent. Etant donné que le débat des problèmes liés au contenu des documents respectifs en séance publique aurait conduit à une violation de l'obligation de respecter le caractère secret des données en question, la Cour d'appel a admis la demande du Parquet général, disposant le déroulement du procès à huis clos. La demande du parquet a été soutenue aussi par l'inculpé.

125. Le droit de la personne d'avoir son litige jugé d'une manière équitable par un tribunal compétent et impartial est garanti par les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire, qui prévoit :

"Les juges sont indépendants et sont soumis uniquement à la loi"  
(art. 3).

"Les juges et les procureurs, à l'exception des stagiaires, sont nommés par décret du Président de la Roumanie sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature" (art. 51).

"Le Conseil supérieur de la magistrature est constitué de 15 membres élus, pour une période de 4 ans, par la Chambre des députés et le Sénat, en séance commune" (art. 71). Des 15 membres du Conseil supérieur de la magistrature, 10 sont juges (4 juges de la Cour suprême de justice et 6 juges des cours d'appel) et 5 membres sont procureurs" (art. 72).

126. Le Conseil supérieur de la magistrature a les attributions suivantes :

"a) il propose au Président de la Roumanie la nomination des juges et des procureurs, à l'exception des stagiaires;

b) il décide de la promotion, du transfert, de la suspension et de la cessation de la fonction de juge;

c) il confirme les examens de capacité des magistrats;

d) il accomplit le rôle de conseil de discipline des juges;

e) il donne des avis, à la demande du Ministère de la justice, sur des questions relatives à l'administration de la justice" (art. 73).

127. Les conditions générales de nomination dans la fonction de juge sont prévues à l'article 50 de la loi, auxquelles s'ajoutent les conditions spéciales pour chaque catégorie d'instance : pour les tribunaux de première instance (art. 65), pour les tribunaux et pour les cours d'appel (art. 66 et 67). Pour l'instance suprême, les conditions de nomination des juges sont réglementées par la loi de la Cour suprême de justice (loi No 56/1993).

128. L'inamovibilité des juges nommés par le Président de la Roumanie est prévue par la Constitution. Les conditions concrètes à remplir par les juges pour acquérir le statut d'inamovibilité sont prévues par la loi sur l'organisation judiciaire :

"Les juges sont inamovibles au moment de leur nomination par le Président de la Roumanie.

La nomination des juges des tribunaux et des cours de première instance se fera dans un délai de deux ans à la date de la publication de la présente loi..." (art. 129).

129. Pour les juges de la Cour suprême de justice qui, en vertu des dispositions constitutionnelles, sont nommés pour une période de six ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions, la loi de la Cour suprême de justice prévoit qu'ils sont "dignitaires de l'Etat et sont inamovibles pendant la durée de leur mandat" (art. 17). Cette loi stipule aussi qu'ils ne pourront faire l'objet d'une poursuite pénale ou contraventionnelle ou mis en jugement sans l'autorisation du Président de la Roumanie (art. 59). Pour les magistrats adjoints à la Cour suprême de justice, l'autorisation de la poursuite pénale ou contraventionnelle et de la mise en jugement relève de la compétence du Président de la Cour (art. 60).

130. En ce qui concerne la demande formulée par le Comité des droits de l'homme, visant l'inamovibilité des juges en Roumanie, il faut souligner que tous les juges des cours d'appel et la plupart des juges des tribunaux sont inamovibles. Pour les juges des tribunaux de première instance, le Conseil supérieur de la magistrature a considéré nécessaire d'ajourner la formulation des propositions de nomination en vue d'obtenir l'inamovibilité, à cause de la situation particulière dans laquelle se trouve la magistrature en Roumanie. Plus exactement, il s'agit du fait que les juges des tribunaux de première instance sont en général très jeunes et ont peu d'expérience; de plus, un grand nombre de postes (669 sur un total de 2 392) sont vacants. Il faut aussi indiquer que les demandes pour les postes de juge sont réduites et que, la dynamique des départs n'est pas orientée vers la magistrature, mais de la magistrature vers la profession d'avocat. Les raisons principales sont, le décalage qui existe entre les revenus des avocats et les traitements des juges, et le grand nombre de procès en cours de jugement auxquels les juges en fonction doivent faire face en remplaçant les postes vacants.

131. Tout au long des années 1993-1995, le pourcentage des postes vacants des juges a été d'environ 30 %, parce que, même si quelques centaines de diplômés des facultés de droit ont été nommés comme stagiaires (à présent, 417 des 1 723 postes de juges des tribunaux de première instance sont occupés par des stagiaires), le décalage s'est maintenu à cause de l'établissement de nouveaux tribunaux de première instance. En décembre 1995, 1 045 postes vacants de juges ont été enregistrés en Roumanie (669 aux tribunaux de première instance, 241 aux tribunaux, 135 aux cours d'appel) par rapport à un nombre de 2 666 postes occupés (1 723 aux tribunaux de première instance, 697 aux tribunaux et 246 aux cours d'appel).

132. L'ajournement du terme d'octroi de l'inamovibilité des juges a eu récemment des conséquences imprévisibles par le fait qu'un certain nombre de juges ont été récusés par les parties aux procès et leurs avocats, en raison de l'inexistence, en l'absence de l'inamovibilité, de garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité. On a invoqué les dispositions transitoires de la loi sur l'organisation judiciaire, selon lesquelles, "depuis la date de la publication de la loi et jusqu'à l'obtention de l'inamovibilité, la nomination, le transfert, la promotion, la suspension et le licenciement des juges relèvent de la compétence du Ministre de la justice" (art. 130). Mais, en tenant compte du fait que "la promotion et le transfert des magistrats peuvent se faire uniquement avec leur consentement" (art. 78), le seul problème encore en discussion resterait celui des suspensions et des licenciements pour des motifs disciplinaires. En cette matière, les dispositions de la loi No 92/1992 peuvent représenter une solution car, ainsi qu'on peut le constater en parcourant les textes des articles 73, 96, 98, 101, la loi ne fait pas de référence expresse aux juges inamovibles.

133. La procédure instituée par ladite loi prévoit: "l'action disciplinaire, en cas de fautes commises par un juge, à l'exception des juges et des magistrats adjoints à la Cour suprême de justice, est exercée par le Ministre de la justice" (art. 96). Celui-ci saisit le Conseil supérieur de la magistrature qui, lorsqu'il remplit le rôle de conseil de discipline, est présidé par le Président de la Cour suprême de justice (art. 93, alin. 5). Le Conseil supérieur de la magistrature donne une décision motivée, qui est communiquée aux parties (art. 98). Contre les sanctions appliquées par le Conseil supérieur de la magistrature, le juge en cause peut introduire une

contestation devant la Cour suprême de justice, qui va la juger dans la composition de sept juges. La décision est définitive (art. 101).

134. Le Comité des droits de l'homme a également demandé des informations supplémentaires sur les conditions qui régissent la révocation des juges. L'article 76 de la loi No 92/1992 inclut parmi les situations qui justifient la libération du juge de sa fonction : la retraite; la suppression ou le changement de la localité de résidence de l'instance judiciaire, accompagnés du refus du juge d'accepter le nouveau poste; l'adoption d'une mesure de licenciement du magistrat, justifiée par des raisons disciplinaires ou à cause d'une évidente incapacité de travail ou d'une maladie psychique; la condamnation définitive du juge ayant commis un fait prévu par la loi pénale. Lorsqu'une action pénale a été ouverte contre un juge, celui-ci sera suspendu de sa fonction jusqu'au prononcé de la décision définitive. Si le juge est déclaré innocent, la suspension cesse et ses droits sont rétablis, avec le paiement des avantages financiers dont il avait été privé pendant la suspension (art. 76, al. 2 et 3).

135. La maladie psychique peut être établie seulement par une commission constituée de trois médecins spécialistes. La suspension du juge en cause relève de la compétence du Ministre de la justice. Elle cesse si le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas décidé dans un délai d'un mois de libérer le juge de sa fonction (art. 80, alin. 1). Pour une incapacité personnelle évidente, témoignée par le juge pendant son activité, la mesure de licenciement peut être disposée uniquement par le Conseil supérieur de la magistrature, saisi au préalable par le Ministre de la justice (art. 80, al. 2).

136. Contre les décisions de licenciement prononcées dans de telles situations (alin. 1 et 2), les contestations seront formulées par les juges devant la Cour suprême de justice, qui se prononcera en composition de sept juges (art. 80, al. 3).

137. Parmi les garanties d'indépendance et d'impartialité conférées aux juges, on peut énumérer aussi le droit du juge de solliciter et l'obligation du Ministère de l'intérieur de lui assurer une protection, dans les cas où le juge et sa famille font l'objet de menaces à leur vie, à leur intégrité corporelle et à leur fortune (art. 75 de la loi sur l'organisation judiciaire et art. 59 de la loi de la Cour suprême de justice).

138. En ce qui concerne la préoccupation du Comité des droits de l'homme, exprimée après l'examen du précédent rapport périodique de la Roumanie, relative au maintien des attributions de contrôle du Ministère de la Justice "sur les décisions judiciaires", on peut supposer qu'elle a été suscitée par les critiques visant l'article 19 de la loi sur l'organisation judiciaire. Ces critiques ne sont que partiellement exactes, étant donné que l'article 19 prévoit que le contrôle par des inspecteurs généraux du Ministère, par des juges-inspecteurs des cours d'appel ou par des juges-délégués, sur l'activité des juges des tribunaux de première instance, des tribunaux et des cours d'appel "est exercé par une démarche visant à vérifier les travaux, la modalité de déroulement des rapports de travail avec les justiciables et les avocats, aussi bien qu'à évaluer l'activité, la formation et les aptitudes professionnelles".

139. Suite aux recommandations des organisations internationales dont la Roumanie fait partie et avec le concours des experts du Conseil de l'Europe, le texte a été modifié en vue d'être amendé. Le projet de loi a été adopté par le Gouvernement et se trouve au Parlement, afin d'être débattu et adopté. Le projet a reformulé comme suit l'article 19 de la loi d'organisation judiciaire :

"Le Ministre de la justice et le Conseil supérieur de la magistrature veillent au respect de l'indépendance de la justice.

Le Ministre de la justice est responsable du bon fonctionnement de la justice en tant que service public. A cet effet, le Ministre est informé par des inspecteurs généraux du Ministère de la justice assimilés aux magistrats, par des juges des cours d'appel détachés comme inspecteurs généraux dans le Ministère, et par des juges-inspecteurs des cours d'appel sur les faits de nature à compromettre la qualité du travail, l'application des lois et des règlements dans les circonscriptions des cours d'appel.

Le Ministre de la justice saisit le Conseil supérieur de la magistrature sur les faits commis par les magistrats et qui relèvent de la compétence du Conseil.

Les vérifications effectuées ne pourront conduire en aucun cas à des ingérences dans le déroulement des procédures en cours ou à la reconsidération des causes déjà jugées. N'est pas considéré comme une ingérence, l'exercice des attributions qui reviennent par la loi au Ministre de la justice, en ce qui concerne les voies judiciaires de recours.

Les présidents et les vice-présidents des instances ont le droit d'effectuer des vérifications sur la qualité du travail, le respect des lois et des règlements dans les services appartenant aux instances qu'ils conduisent et dans les instances faisant partie de leurs circonscriptions.

Les présidents des cours d'appel exercent ce droit aussi par l'intermédiaire des juges-inspecteurs."

140. Sans être très vaste, la jurisprudence en matière d'application des principes consacrés à l'article 14, paragraphe 1 du Pacte, donne la possibilité de présenter quelques exemples : "[...] la législation roumaine [...] donne au] juge [...] la compétence d'apprécier d'une manière indépendante le cas de chaque inculpé et de disposer, chaque fois que la loi le permet, l'exécution de la peine par le travail ou sa suspension conditionnelle. Par exemple, vu le fait que l'inculpé avait conduit sa voiture en état d'ébriété, son permis a été suspendu par la police; toutefois, compte tenu des données personnelles de l'inculpé, de l'absence d'antécédents pénaux, de sa bonne conduite antérieure, de sa situation familiale, etc., les juges ont estimé que le but de la peine d'emprisonnement peut être atteint aussi par le sursis de l'exécution" (cour d'appel de Braşov, décision pénale No 216/1994).

141. Sont également significatives les opinions exprimées dans les commentaires publiés périodiquement sur la pratique des cours d'appel : "En vue de réaliser l'individualisation de la peine, le magistrat doit avoir la conscience de sa pleine indépendance, fondée sur la responsabilité et la compétence professionnelle. Il nous semble utile de souligner cet aspect, étant donné qu'aujourd'hui on peut ressentir une certaine pression visant l'aggravation générale des traitements pénaux, exercée tant par les médias que par la préoccupation du législatif, intensément médiatisée, de modifier, dans le sens d'une augmentation, les peines prévues pour certaines infractions" (cour d'appel de Braşov, Recueil de pratique judiciaire commentée, publié en 1995).

142. En ce qui concerne l'exception de l'incompatibilité d'un juge de juger une cause, motivée par le fait qu'il en avait déjà jugé une autre concernant le même inculpé, la décision de l'instance d'appel a retenu, en effet, que la situation donnée était de nature à affecter le caractère impartial du jugement : "Le juge ayant siégé à l'instance de fond a exprimé son opinion sur la culpabilité de l'inculpé dans cette cause, à l'occasion du jugement du même inculpé pour une infraction connexe. De cette façon, il est devenu incompatible, conformément à l'article 47 du Code de procédure pénale; la décision prononcée est atteinte de nullité et cassée et la cause est remise en jugement devant le même tribunal, dans une autre composition" (cour d'appel de Constanţa, décision No 33/1993).

143. L'article 260 du Code de procédure civile prévoit la possibilité d'ajourner jusqu'à un autre terme le prononcé d'une décision lorsque l'instance ne peut en décider immédiatement. La décision doit être prononcée publiquement par les mêmes juges qui ont participé aux débats aux termes antérieurs. Si la décision dont le prononcé a été ajourné est prononcée et signée par d'autres juges que ceux ayant discuté le fond de la cause, elle est illégale. Sa nullité se reflète aussi sur la décision prononcée par l'instance de recours qui avait ignoré l'illégalité de la première décision (Cour suprême de justice, section civile, décision No 745/1994).

## **Paragraphe 2**

144. Il n'y a pas de nouvelles réglementations légales concernant l'application des dispositions du paragraphe 2 du Pacte (ce qui est valable aussi pour l'application des dispositions contenues dans les paragraphes 3, 4 et 6 du même article). Le cadre législatif en la matière a été présenté dans le troisième rapport de la Roumanie (CCPR/C/58/Add.15). Le présent rapport n'offrira donc que quelques commentaires sur la pratique judiciaire.

145. Est illégale la décision par laquelle l'instance de fond a fait sienne la présentation des faits donnée par le réquisitoire, et a condamné l'inculpé sans aucune motivation, enfreignant ainsi la présomption d'innocence dont il bénéficie jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. "La certitude de la culpabilité de l'inculpé doit clairement et sans aucune doute résulter des preuves administrées. Or, dans l'exemple cité, la cour de première instance a pris en considération seulement les déclarations confuses et incertaines de la partie préjudiciée, sans tenir compte aussi des déclarations faites par l'inculpé devant le procureur et l'instance. L'instance de contrôle judiciaire a procédé de la même manière quand elle a solutionné le recours sans analyser

tout le matériel probatoire". Par conséquent, suite au recours, les deux décisions ont été cassées (cour d'appel de Constanța, décision pénale No 386/1994).

146. La détention préventive - souligne un autre commentaire - "ne peut priver la personne en cause du bénéfice de la présomption d'innocence". Celle-ci doit être respectée par le juge lorsqu'il doit solutionner la plainte de l'accusé ou de l'inculpé contre la mesure de détention préventive, en se limitant exclusivement aux conditions prévues par la loi, sans aucune appréciation concernant la culpabilité de l'inculpé sur laquelle il va se prononcer seulement au moment de la solution de la cause sur le fond. De la même façon, lorsqu'il décide sur une demande visant le prolongement de l'arrestation préventive, le juge doit prononcer une décision "bien-fondée" en tenant compte du danger public que la libération de la personne arrêtée, la continuation de la poursuite pénale et le jugement en état de liberté pourraient représenter dans le respect rigoureux de la "présomption d'innocence et du caractère exceptionnel de la mesure de détention préventive" (cour d'appel de Brașov, Recueil de pratique judiciaire commentée, 1995).

**Paragraphe 3 a)**

147. Les dispositions de la loi nationale prévoyant l'obligation d'informer la personne arrêtée, dans le plus court délai et de façon détaillée, dans une langue qu'elle comprend, sur la nature et les motifs de l'accusation portée contre elle, sont respectées en Roumanie. La pratique judiciaire ne contient pas de référence aux appels et recours sollicitant la suppression d'une décision, considérée illégale, ou mal fondée, pour le fait que l'inculpé n'aurait pas été informé dans une langue qu'il comprenait, des motifs de son arrestation.

**Paragraphe 3 b)**

148. En vertu de l'article 6 du Code de procédure pénale, le droit à la défense est garanti pour l'accusé ou pour l'inculpé dès le début du procès pénal. Les organes judiciaires sont tenus d'assurer la présence de l'avocat choisi ou nommé d'office, dès le moment de l'interrogatoire de l'accusé fait à l'occasion de la détention préventive, aussi bien que la possibilité de la personne arrêtée de communiquer avec son avocat et de disposer d'un délai suffisant pour préparer sa défense.

149. "L'interrogatoire de l'inculpé au moment de l'arrestation, sans qu'il soit assisté par un avocat, constitue une raison de nullité absolue, même si ultérieurement, on lui a désigné un avocat d'office qui l'a assisté au moment de la présentation du matériel de poursuite pénale. Par conséquent, l'instance saisie par le réquisitoire devrait, au lieu de donner cours au jugement, renvoyer le dossier au procureur en vue de recommencer la poursuite pénale dans le respect des dispositions légales relatives à la garantie du droit à la défense". (Cour suprême de justice, section pénale, décision No 394/1993).

**Paragraphe 3 c)**

150. La première condition qui doit être remplie pour assurer le droit de toute personne d'être jugée sans retard excessif est représentée par la continuité de l'activité de poursuite et par l'accomplissement, par le

procureur, de toutes les démarches nécessaires pour recueillir le matériel probatoire en vue de constituer le dossier et de formuler le réquisitoire. La seule possibilité de contrôle juridictionnel par laquelle le juge peut éliminer le retard excessif, dans ce premier stade du procès pénal, est liée à l'application des dispositions légales concernant le prolongement de la détention préventive. Après la première mesure de détention décidée par le procureur pour une période de 30 jours, seule l'instance judiciaire peut en décider le prolongement à la demande du procureur et seulement pour une période qui ne peut dépasser chaque fois 30 jours. Pour une juste évaluation du bien-fondé des demandes répétées de prolongement de la détention formulées par le procureur, le juge doit tenir compte des conditions minimales prévues par la loi mais aussi de la complexité de la poursuite pénale, des conséquences préjudiciables des actes commis par l'inculpé sur l'activité de l'unité économique, etc. (cour d'appel de Constanța, décisions Nos 183/1994 et 216/1994).

151. Dans le cas où, après des prolongements répétés, le procureur sollicite un nouveau prolongement de 30 jours, et si l'instance judiciaire estime qu'à ce moment-là un délai de 15 jours suffirait pour finaliser la poursuite pénale, après l'expiration de ces 15 jours, une nouvelle demande de prolongement de l'arrestation n'est pas admissible. On considère que le procureur avait la possibilité de contester en recours l'arrêt intermédiaire par lequel l'instance avait admis sa demande de prolongement seulement pour une période de 15 jours. La décision du procureur de ne pas introduire un recours à ce sujet est interprétée comme une reconnaissance de la motivation contenue dans ledit arrêt intermédiaire, selon laquelle la période de 15 jours de prolongement de la détention préventive est suffisante. Par conséquent, le tribunal a rejeté la nouvelle demande de prolongement formulée par le procureur à l'expiration du terme des 15 jours. Son recours contre l'arrêt intermédiaire du tribunal a été aussi rejeté (cour d'appel, décision pénale No 239/1994).

#### **Paragraphe 3 d)**

152. La pratique judiciaire, et surtout celle des instances d'appel et de recours, témoigne de la préoccupation de vérifier la modalité d'application des dispositions du Pacte relatives à l'assurance du droit de l'inculpé à être présent à son procès et du droit à une défense effective. Si par contre, l'inculpé omet d'informer l'instance d'un changement de domicile, et l'instance continue d'envoyer la citation à l'ancien domicile, ce procédé correspond intégralement aux règles de la citation et ne contrevient aucunement au droit de l'inculpé à être présent au procès (cour d'appel d'Iași, décision pénale No 67/1994).

153. Prenant en considération la situation d'un inculpé qui, après le prononcé de la décision, avait été incorporé dans le service militaire, l'instance d'appel aurait dû le citer à son unité militaire. En ne procédant pas de cette façon, le tribunal a porté atteinte au droit de l'inculpé à être présent au jugement de l'appel. En tant que militaire, il avait également le droit de bénéficier d'un défenseur d'office, s'il ne pouvait en avoir un de son choix et s'il faisait partie d'une des catégories de personnes pour lesquelles la loi prévoit une assistance juridique obligatoire. La décision étant atteinte de nullité absolue, le recours a été admis et le dossier

renvoyé au tribunal afin que l'appel soit rejugé (cour d'appel d'Iași, décision pénale No 29/1994).

154. Le respect exclusivement formel du droit à la défense a aussi conduit à la cassation des décisions des instances ayant enfreint ce droit fondamental de la personne. "En recevant la demande du procureur de prolonger la détention préventive des inculpés, le tribunal, au lieu de prendre les mesures nécessaires pour informer leurs avocats, a désigné un autre défenseur d'office. Formellement, l'exigence de la loi était respectée; mais en fait, le droit à une défense effective des inculpés n'a pas été respecté. Le défenseur d'office a été désigné le jour même du procès, il ne connaissait pas le dossier et il a formulé, par conséquent, des conclusions défavorables aux intérêts des inculpés". La violation du droit des inculpés à la défense a entraîné la cassation de l'arrêt intermédiaire de prolongement de la détention préventive et le renvoi du dossier au tribunal, afin d'être rejugé (cour d'appel de Constanța, décision pénale No 83/1994).

155. Dans un autre cas, la cour a précisé que les dispositions légales ne font aucune distinction entre l'accusé et l'inculpé, ni entre la durée de l'arrestation de 5 et 30 jours, en ce qui concerne l'obligation de l'organe judiciaire d'assurer une assistance juridique. Le fait d'avoir noté sur la déclaration de l'accusé que celui-ci "avait été informé sur son droit à la défense, mais qu'il va l'exercer au cours de la poursuite, ne satisfait pas aux exigences d'assurer les conditions pour l'exercice de son droit respectif. En l'absence d'un avocat de son choix, l'organe judiciaire était tenu par la loi de lui assurer l'assistance d'un défenseur d'office" (cour d'appel de Constanța, décision pénale No 153/1994).

156. Toujours à l'occasion du jugement d'un recours, on a constaté que, sur la déclaration faite par un inculpé arrêté au cours de la poursuite pénale, il y avait la mention "signé pour assistance", appartenant à un avocat qui n'avait pas été délégué à cet effet et qui, en plus, n'était pas présent au barreau ce jour-là. L'instance de recours a considéré que : "La présence d'une personne (exerçant la profession d'avocat) à l'interrogatoire de l'inculpé, sans avoir la qualité de défenseur de son choix ni celle de défenseur d'office, est équivalente à l'absence du défenseur". Le recours a été admis et l'arrêt intermédiaire du tribunal cassé. En outre, la plainte de l'inculpé a été admise, la mesure d'arrestation annulée et l'inculpé mis en liberté (cour d'appel d'Iași, décision pénale No 13/1993).

157. La présence de l'inculpé et du défenseur est obligatoire à tous les stades du jugement : au fond, en appel et en recours. Lorsque l'inculpé est condamné pour une infraction punie par la loi d'emprisonnement pour une période de plus de deux ans, l'instance d'appel est obligée de lui assurer un défenseur d'office, chaque fois qu'il n'y a pas de défenseur de son choix. Le jugement de l'appel, sans assurer à l'inculpé l'assistance judiciaire, a entraîné la cassation de la décision du tribunal comme atteinte de nullité absolue (cour d'appel de Brașov, décision pénale No 51/1995).

### **Paragraphe 3 e)**

158. Assurer un régime équitable, quant à l'administration des preuves en général, et quant à l'interrogatoire des témoins à charge et à décharge en particulier, s'est avéré un problème délicat dans le cas spécifique de la mise

en jugement de l'inculpé pour corruption passive, dans les conditions d'un flagrant délit organisé avec le concours du dénonciateur qui est en même temps le corrupteur.

159. La corruption active étant elle aussi un fait prévu et puni par le Code pénal, la pratique habituelle avant 1990, était d'accepter les déclarations du corrupteur, qui se transformait d'infracteur en témoin. Un tel témoin à charge, collaborateur de l'organe de poursuite dans l'organisation du flagrant délit, avait une situation privilégiée non seulement par rapport à la personne inculpée pour corruption passive, mais aussi par rapport aux témoins à décharge.

160. Après la restauration de la démocratie en Roumanie, l'attitude des juges vis-à-vis de cette exonération de responsabilité de la personne qui remet des billets marqués par la police, en vue de mettre en évidence le flagrant délit de corruption passive, a changé : "Le fait d'ordonner à une personne d'offrir à un fonctionnaire de l'argent ou d'autres dons sollicités par celui-ci pour accomplir un acte de sa fonction... équivaut à convaincre cette personne à commettre l'infraction de corruption active, dans le but d'obtenir une preuve pour l'infraction de corruption passive. Cela contrevient aux dispositions expresses de l'article 68 du Code de procédure pénale, qui interdit tout moyen de contrainte dans le but d'obtenir des preuves, y compris en demandant à une personne à commettre un fait pénal... Sans égard au but poursuivi, l'autorité de l'Etat ne peut pas déterminer ou agréer une situation pareille. Un organe de poursuite pénale n'est pas autorisé à assurer à une personne quelconque le bénéfice de l'impunité pour une infraction prévue par la loi pénale, cette autorisation relevant exclusivement des pouvoirs du législateur" (cour d'appel de Braşov, décision pénale No 12/1995).

#### **Paragraphe 3 f)**

161. Conformément aux dispositions de l'article 128 du Code de procédure pénale, dans la pratique judiciaire on assure le droit de se faire assister par un interprète lorsqu'une des parties ou une autre personne qui participe au procès ne comprend ou ne parle pas le roumain, qu'il s'agisse d'un citoyen d'un autre Etat ou d'un citoyen roumain appartenant à une minorité nationale. L'interprète est également sollicité pour présenter le contenu de certains documents rédigés dans une autre langue que la langue roumaine. Tout au cours du jugement, les parties peuvent se faire assister par un interprète de leur choix. Conformément à la Constitution, dans les procès pénaux, le droit à l'interprète est assuré gratuitement.

#### **Paragraphe 3 g)**

162. Souvent, les inculpés retirent, devant l'instance, les déclarations faites antérieurement devant les organes de poursuite pénale. Certainement, jusqu'au moment de l'introduction de l'obligation d'interroger l'inculpé en présence de son défenseur, dès le début de la poursuite (obligation introduite dans le Code de procédure pénale par la loi No 32/1990), il y avait des cas de contrainte des accusés, par menace ou même par violence, afin de les pousser à se déclarer coupables. Le déroulement obligatoire de l'interrogatoire en présence d'un avocat a éliminé ce risque de la contrainte et, même si une telle contrainte se produisait, un juriste est tenu par sa profession de protester au nom de la loi et dans l'intérêt de son client.

163. Ayant à statuer sur le recours de plusieurs inculpés condamnés pour viol, la cour a vérifié leurs allégations selon lesquelles, pendant la poursuite pénale, ils auraient été contraints à se déclarer coupables. La cour a constaté que, pendant toute la poursuite pénale, les inculpés avaient reconnu les faits commis par des déclarations répétées faites au parquet en présence des défenseurs de leur choix. En plus, devant la cour de première instance, aussi bien qu'au cours de l'appel, ils se sont prouvés incapables de combattre avec des arguments crédibles les preuves de leur culpabilité. Par conséquent, le recours des inculpés a été rejeté (cour d'appel de Constanța, décision pénale No 131/1994).

#### **Paragraphe 4**

164. Compte tenu des "Observations générales du Comité des droits de l'homme" (CCPR/C/21/Rev.1, par. 16), le présent rapport fournira des renseignements supplémentaires quant à la situation des mineurs dans le procès pénal. Les limites de la responsabilité pénale du mineur sont définies par le Code pénal roumain de la façon suivante :

a) L'exonération de responsabilité pénale du mineur âgé de moins de 14 ans;

b) L'établissement de l'âge de 16 ans pour marquer le commencement de la responsabilité pénale;

c) Le mineur dont l'âge se situe entre 14 et 16 ans est responsable du point de vue pénal seulement s'il est prouvé qu'il a commis le fait avec discernement (art. 99).

165. Les sanctions applicables aux mineurs ayant une responsabilité pénale sont de deux catégories : mesures éducatives (avertissement, liberté sous surveillance, internement dans un centre de rééducation ou, selon le cas, dans un institut médico-éducatif) et peines (amende, emprisonnement).

166. Les sanctions sont établies en tenant compte du degré de danger social lié au fait commis; de l'état physique et du développement intellectuel et moral du mineur et de sa conduite générale; on tiendra également compte des conditions dans lesquelles le mineur a été élevé, ainsi que de tout autre élément intéressant la personnalité du mineur (art. 100, al. 1). La peine s'applique seulement si l'instance estime qu'une mesure éducative ne serait suffisante pour le redressement du mineur (art. 100, al. 2). De la même façon, la mesure éducative qui consiste à interner le mineur dans un centre de rééducation est prise seulement si l'instance arrive à la conclusion du caractère insuffisant de toute autre mesure (art. 104). "L'obligation de l'instance est d'établir, pour chaque cas séparément, quelle serait la sanction la plus appropriée aux fins de mieux répondre aux besoins de la rééducation du mineur" (cour d'appel de Constanța, décision pénale No 50/1993).

167. Au cours des années, le système de sanctions applicables aux mineurs a changé. Par exemple, conformément aux dispositions d'un décret de 1977 en vigueur jusqu'en 1992, seulement des mesures éducatives ont pu être appliquées aux mineurs. L'introduction, par la loi No 104/1992, de la peine privative de liberté, comme sanction alternative pour les mineurs, a conduit dans la

pratique judiciaire à l'adoption de certaines solutions erronées par l'application des peines d'emprisonnement (suivant le système en vigueur à la date de la condamnation), en violation du principe de l'application de la loi la plus favorable, consacré dans l'article 13 du Code pénal. Les instances de recours ont décidé qu'en vertu de ce principe, la loi la plus favorable pour les mineurs concernés était celle en vigueur au moment où l'infraction avait été commise, c'est à dire la loi qui prévoyait seulement des mesures éducatives. Ainsi, les décisions de condamnation à l'emprisonnement pour des faits commis avant le 19 décembre 1992 ont été cassées; les instances de recours disposant l'internement des mineurs dans des centres de rééducation (cour d'appel d'Iași, décision pénale No 48/1994; Cour d'appel de Constanța, décision pénale No 137/1993).

168. Au cours du procès pénal, on applique aux mineurs toutes les dispositions d'ordre général conformes aux exigences de l'article 14 du Pacte, auxquelles s'ajoutent certaines dispositions spéciales prévues au chapitre II du Code de procédure pénale, intitulé "La procédure à suivre dans les causes qui impliquent des infracteurs mineurs". Ces dispositions spéciales sont destinées à créer un régime de protection adéquat, ayant en vue l'âge du mineur et l'intérêt social représenté par sa rééducation.

169. Lors de l'interrogatoire de l'accusé ou de l'inculpé mineur, (c'est-à-dire âgé de moins de 16 ans), l'organe de poursuite pénale cite, chaque fois qu'il le considère nécessaire, le délégué de l'autorité tutélaire, les parents, le tuteur, le curateur ou toute autre personne chargée de s'occuper du mineur ou de le surveiller. Tandis que la citation des personnes mentionnées reste à la discrétion de l'organe de poursuite pénale au cours de l'interrogatoire ou de la confrontation des témoins; en ce qui concerne la présentation du matériel de poursuite pénale, la loi prévoit que la citation est obligatoire (art. 481).

170. Les causes qui impliquent des inculpés mineurs sont jugées par des juges désignés par le Ministre de la justice. Ceux-ci restent compétents à juger et à assurer l'application des dispositions de procédure pour les mineurs même si, entre temps, l'inculpé a dépassé l'âge de 18 ans (art. 483). Le jugement se fait en présence du mineur. A la séance de jugement sont également cités, à part les parties, l'autorité tutélaire, les parents et, selon le cas, le tuteur, le curateur et d'autres personnes dont la présence est estimée nécessaire par l'instance. Toutes les personnes citées ont le droit et l'obligation de fournir des éclaircissements et peuvent formuler des demandes et des propositions concernant les mesures à adopter (art. 484).

171. La séance pendant laquelle on juge le fait commis par un mineur se déroule séparément des autres séances et elle n'a pas un caractère public. Est admise seulement la participation des personnes citées (conformément à l'article 484), des défenseurs des parties et, éventuellement des autres personnes dont la présence a été approuvée par l'instance. Dans le cas d'un inculpé âgé entre 14 et 16 ans, l'instance, après l'avoir écouté, peut disposer qu'il soit écarté de la salle de séance si l'on considère que l'enquête judiciaire et les débats pourraient l'influencer d'une manière négative (art. 485).

172. En vertu des dispositions du Code de procédure pénale, l'aide juridique du mineur est obligatoire pendant toute la durée du procès pénal, sans égard au fait qu'il est enquêté et jugé en état d'arrestation ou de liberté (art. 171). Si le mineur en cause n'a pas un défenseur de son choix, l'autorité judiciaire a l'obligation de désigner un défenseur d'office. La violation de ces normes impératives représente un motif de cassation de la décision judiciaire prononcée en cause. L'absence de l'inculpé mineur au moment du jugement de sa cause constitue aussi un motif de cassation, même s'il avait été présent à la séance précédente et avait répondu à l'interrogatoire (Cour suprême de justice, section pénale, décision No 861/1994).

#### **Paragraphe 5**

173. En ce qui concerne le droit de toute personne déclarée coupable et condamnée de "faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation", les recommandations du Comité des droits de l'homme exigent une précision : l'actuel Code pénal roumain, adopté en 1968, ne fait aucune distinction entre "crimes" et "délits", de sorte que les réglementations, qui concernent le droit de la personne de faire recours contre une décision judiciaire devant une instance supérieure, restent applicables à toutes les infractions. En vertu de la loi No 45/1993 visant à compléter et à modifier le Code de procédure pénale, il y a à présent deux voies ordinaires de contestation : l'appel et le recours.

174. A l'article 361, le Code énumère d'une manière limitative quelques exceptions à la règle générale suivant laquelle les décisions prononcées en première instance pourront être contestées en appel, tandis que les décisions prises en appel pourront être contestées en recours. Ces décisions, qui ne peuvent pas être contestées en appel, sont elles aussi soumises au contrôle juridictionnel d'une instance supérieure (art. 385<sup>1</sup>).

175. Les critères qui ont déterminé l'établissement de ces exceptions sont au nombre de deux :

a) D'une part, les infractions pour lesquelles l'action pénale est initiée seulement comme suite à une plainte préalable introduite par la personne préjudiciée, la conciliation des parties écartant la responsabilité pénale (coups, atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, menaces, calomnies, outrage, vols entre époux ou personnes apparentées, abus de confiance, etc.), c'est-à-dire des infractions ayant une gravité moindre pour lesquelles le législateur a considéré comme suffisante l'existence d'une seule voie de contestation (le recours) à une instance supérieure;

b) D'autre part, les infractions qui présentent une gravité et une complexité extrêmes de sorte que, dès le début, leur solution en première instance a été attribuée aux instances supérieures (telles que les cours d'appel et la Cour militaire d'appel ou la section pénale et la section militaire de la Cour suprême de justice), dont les décisions sont directement contestables en recours (dans ces cas la compétence de donner une solution revient aux sections pénale ou militaire et, respectivement, aux sections unies de la Cour suprême de justice).

176. Pour certaines raisons prévues par le Code de procédure pénale, la partie mécontente a la possibilité d'utiliser les voies extraordinaires de recours contre les décisions pénales définitives : la contestation en annulation (art. 386) et la révision (art. 394).

177. Même si la voie extraordinaire du recours en annulation (art. 409) ne peut pas être exercée directement par la personne condamnée, il faut mentionner que celle-ci peut rédiger un mémoire adressé au Procureur général ou au Ministre de la justice, en lui demandant de former le recours en annulation. Ce procédé est fréquemment usité, de sorte qu'une partie substantielle des démarches du Procureur général visant à saisir la Cour suprême de justice d'un recours en annulation est fondée sur des mémoires introduits par les personnes ayant subi une décision définitive de condamnation.

178. Il faut préciser également que, parmi les cas prévus par la loi comme permettant l'introduction du recours en annulation, le Code distingue deux catégories, dont une concerne d'une manière expresse les situations permettant l'introduction du recours en annulation "seulement en faveur du condamné", et l'autre vise les cas où l'introduction du recours en annulation "porte sur la situation de toutes les parties au procès". Toutefois, en ce qui concerne cette dernière catégorie, la plupart des cas visent des situations qui, une fois prouvées (fait qui n'est pas prévu par la loi pénale; dépassement des limites légales de la peine; existence d'une raison d'exonération de la responsabilité pénale; autorité du fait jugé; grâce; erreur de fait; excès de pouvoir commis par les juges de fond, etc.) peuvent mener seulement à des solutions en faveur de la personne injustement condamnée.

179. La pratique judiciaire respecte constamment le principe fondamental des voies de recours selon lequel le condamné ne pourra voir sa situation aggravée suite au jugement de son propre recours. Ayant à statuer sur le recours formé par une ancienne responsable d'unité commerciale, condamnée pour gestion frauduleuse, la cour d'appel a constaté que la qualification judiciaire du fait était erronée, tous les éléments caractéristiques d'un détournement de fonds étant réunis. Mais, étant donné que le Code pénal prévoit pour cette dernière infraction une peine plus dure, la cour d'appel n'a pas changé la qualification juridique (établie par la cour de première instance et confirmée par le tribunal en appel), motivant que le parquet n'avait pas formé recours et que le recours formé par la condamnée ne pouvait pas se retourner contre elle (cour d'appel de Ploie şti, décision pénale No 421/1994).

#### **Paragraphe 6**

180. Toute personne qui a été condamnée par décision définitive a droit à réparation de la part de l'Etat du préjudice subi, si un nouveau jugement de la cause arrive à la décision définitive qu'elle n'avait pas commis le fait dont elle était accusée ou que le fait n'existe pas. Fait exception le cas de la personne qui, pendant la poursuite pénale ou le jugement, intentionnellement ou par une faute grave, a entravé ou a essayé d'entraver l'établissement de la vérité (Code de procédure pénale, art. 504).

181. La pratique judiciaire a en vue l'assurance de la réparation intégrale du préjudice subi par la personne injustement condamnée. Afin d'assurer la réparation intégrale du préjudice subi, le quantum de l'indemnisation doit être fixé au moment de la solution de la cause civile en actualisant la valeur des dédommagements matériels par rapport au coefficient d'inflation (Cour suprême de justice, Section civile, décision No 1095/1994).

182. Le juste établissement des dédommagements demandés par la victime d'une erreur judiciaire doit aussi tenir compte de tous les revenus dont la personne arrêtée et condamnée a été privée pendant sa détention : le salaire de base et le supplément pour la durée totale du travail, et tous les autres suppléments intervenus jusqu'au moment de la solution définitive du litige, ainsi que la compensation financière pour tout congé qui n'a pas été pris. On tient compte aussi des dépenses judiciaires et des frais de subsistance dans le pénitencier, faites et justifiées par le plaignant au moyen des pièces déposées au dossier. En ce qui concerne la demande formulée par le représentant de l'Etat, visant à déduire des dédommagements ainsi calculés les dépenses effectuées par l'Etat au lieu de détention pour la subsistance du plaignant, la Cour suprême de justice a retenu qu'il n'y a aucune base légale qui saurait justifier la restitution des prestations qui ne sont pas imputables à celui qui les a reçues et qui ont été directement déterminées par son arrestation et détention illégales (Cour suprême de justice, Section civile, décision No 10/1993).

183. Concernant l'aire d'applicabilité des dispositions de l'article 504 du Code de procédure pénale, certaines instances ont considéré que l'expression "le fait n'existe pas" aurait une sphère plus large que l'expression similaire de l'article 10 du Code de procédure pénale, qui prévoit, parmi d'autres causes qui empêchent l'initiation ou la continuation de l'action pénale, la situation dans laquelle "le fait n'est pas prévu par la loi pénale". Par conséquent, la cour d'appel de Braşov a estimé dans cette espèce, qu'un fait existant et licite d'un point de vue pragmatique, qui ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, mais qui, par erreur judiciaire, a déterminé la condamnation d'une personne, peut être invoqué après le rejugement et l'acquiescement de celle-ci, en vue d'obtenir les dédommagements prévus à l'article 504 : "Etant donné que le texte de cet article définit en termes d'ordre général les hypothèses dans lesquelles l'action de dédommagement est admissible et ne fait aucune référence aux dispositions de l'article 10 du Code de procédure pénale, son contenu doit être déterminé indépendamment, sans rapport à un texte que la réglementation ne vise pas. De ce point de vue, on peut admettre que l'hypothèse légale de l'inexistence du fait (art. 504) inclut dans son champ d'application, au moins partiellement, le cas où le fait n'est pas prévu par la loi pénale... L'interprétation logique du texte impose une telle conclusion, étant donné qu'une interprétation restrictive de cette disposition pourrait conduire à l'affirmation absurde que l'exercice d'un droit fondamental, qui a déterminé à un moment donné une condamnation injuste, exclurait le droit à la réparation tout simplement parce que le fait [licite] existe" (cour d'appel de Braşov, décision pénale No 2/A, du 3 mars 1994). La décision a été publiée dans le Recueil de pratique judiciaire (édition 1995) avec la note suivante : "La décision a été cassée par la Cour suprême de justice, qui a retenu l'inadmissibilité de l'action de dédommagement dans le cas où la personne avait été acquittée en vertu de l'article 10, parce que 'le fait n'est pas prévu par la loi pénale'". Motivant, elle aussi, l'inclusion de la décision cassée dans le recueil

mentionné, la cour d'appel de Braşov considère "possible et fertile de continuer la discussion sur ce thème". De l'avis de l'auteur du présent rapport, l'inclusion de ce cas et du commentaire intéressant qu'elle a occasionné se justifie par le besoin de répondre aux préoccupations du Comité des droits de l'homme concernant les efforts de la magistrature de Roumanie d'assurer aux justiciables un procès équitable, conforme aux exigences de l'article 14 du Pacte.

#### **Paragraphe 7**

184. Le précédent rapport (CCPR/C/58/Add.15, par. 110) a présenté les dispositions du droit interne qui consacrent le principe de l'autorité de la chose jugée. La pratique judiciaire considère que l'autorité de la chose jugée existe même si le fait définitivement jugé aurait reçu une autre qualification juridique, car nul ne peut être rendu responsable plusieurs fois pour le même fait. Lorsque l'inculpé condamné invoque dans son recours la décision d'une autre instance par laquelle, ultérieurement à la première condamnation (constituant l'objet du recours), il aurait été jugé et condamné pour le même fait, l'exception de l'autorité de la chose jugée va être invoquée dans le deuxième procès, à l'occasion du jugement de l'appel (cour d'appel de Ploieşti, décision pénale No 260/1994).

#### **Article 15**

185. En pratique, les cas les plus fréquents d'application de la loi pénale la plus favorable ont apparus après l'entrée en vigueur de la loi No 104/1992. Pour les délinquants mineurs, jugés pour des faits commis antérieurement à cette loi, le principe de l'applicabilité de la loi la plus favorable a imposé des sanctions consistant en des mesures éducatives, même si, entre-temps, ils ont atteint l'âge de la majorité civile (18 ans) (cour d'appel de Constanţa, décisions pénales Nos 134 et 137/1993). Les informations fournies au paragraphe 167 (à propos de l'article 14) sont aussi pertinentes pour l'application du principe de la loi pénale la plus favorable.

186. La priorité de la loi la plus favorable est aussi respectée dans le cas de la suspension de l'exécution de la peine, situation pour laquelle la loi No 104/1992 a généralisé la condition de la réparation préalable et intégrale du préjudice (par rapport à la précédente loi, qui stipulait cette condition uniquement pour les préjudices portés contre les biens publics). Lorsque le fait était commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les instances ont disposé la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté, même si le préjudice porté contre les biens des particuliers n'avait été intégralement couvert jusqu'à la date de la décision judiciaire (cour d'appel de Braşov, décision pénale No 33/1995).

#### **Article 16**

187. Par rapport aux renseignements fournis dans le troisième rapport périodique (CCPR/C/58/Add.15, par. 112 et 113), relatifs au droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique, il n'y a pas de nouvelles évolutions intervenues au niveau législatif ou de la pratique judiciaire.

### Article 17

188. Le cadre législatif concernant l'application des dispositions de l'article 17 du Pacte a été exposé dans le troisième rapport périodique de la Roumanie (CCPR/C/58/Add.15, par. 114 à 117). En vertu du droit de la personne de jouir de la protection de la loi contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans son domicile, la pratique judiciaire retient l'existence d'un concours d'infractions chaque fois que l'inculpé mis en jugement pour vol a pénétré dans le domicile de la partie lésée sans qu'une relation quelconque de parenté ou d'amitié ou une autre relation de nature à indiquer le consentement de la partie visitée à son domicile existe. "Même si la violation de domicile a été faite afin de commettre un vol, la pénétration sans droit et sans le consentement de la partie préjudiciée dans son domicile conserve son autonomie infractionnelle, conduisant à la condamnation de l'auteur pour les deux infractions" (cour d'appel de Ploiești, décision pénale No 368/1994).

189. Un des effets indésirables de l'exercice du droit à la liberté d'expression, et tout particulièrement de la liberté de la presse, est l'augmentation du nombre des procès ouverts pour l'infraction de calomnie. Le fait que, ces dernières années, les instances ont obligé les auteurs des calomnies à payer des sommes considérables, à titre de dédommagements moraux, aussi bien que l'initiative de certains journaux de rendre publiques les décisions judiciaires de condamnation de leurs collègues d'autres journaux justifient l'espoir qu'à l'avenir, le respect dû à l'honneur et à la réputation de chacun deviendra une conduite normale d'expression correcte des opinions, sans faire appel à des insultes et calomnies.

### Article 18

190. Le rapport antérieur a présenté les dispositions constitutionnelles garantissant la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que l'autonomie des Eglises par rapport à l'Etat (CCPR/C/58/Add.15, par. 118 à 127).

191. En raison de l'attitude hostile et arrogante des autorités envers les cultes religieux, pendant le régime communiste, la pratique judiciaire des dernières années a été confrontée au problème suivant : l'annulation de certaines donations en faveur de l'Etat que les supérieurs et les croyants de certains cultes ont été contraints à faire serait-elle encore possible, ou, au contraire, leur droit d'action devrait-il être considéré comme prescrit, une fois que plus de trois ans se sont écoulés depuis la signature de l'acte de donation.

192. Dans un cas de cette nature, après avoir constaté que l'acte de donation d'un terrain et d'un édifice appartenant au culte adventiste avait été déterminé par des violences physiques et morales à l'encontre du chef et d'autres croyants du culte adventiste, l'instance est arrivée à la conclusion que la violence représente non seulement un vice de consentement, de nature à conduire à l'annulation de la donation, mais aussi une raison de suspension du cours de la prescription. "Ainsi, le moment où la violence a cessé d'exister, en fonction duquel on peut situer le commencement du terme de prescription, doit être examiné par rapport à la fin du régime communiste totalitaire, qui, pendant toute son existence, a eu une position de force envers les cultes religieux, rendant inconcevable l'ouverture d'une action judiciaire qui aurait

invoqué comme raison d'annulation les violences exercées par les autorités afin d'obtenir par contrainte des prétendues donations, en faveur de l'Etat". Par conséquent, l'action d'annulation de la donation a été admise, en raison du vice de consentement (cour d'appel de Ploieşti, décision civile No 1604/1994).

#### Article 19

193. Les renseignements fournis dans le précédent rapport (CCPR/C/58/Add.15, par. 128 à 135) doivent être complétés, en tenant compte du fait que la pratique judiciaire de condamnation des auteurs de certains faits pénaux a déclenché des vifs commentaires de presse relatifs à la limitation de l'exercice de la liberté d'expression, afin d'assurer le respect des droits et de la réputation d'autrui, au sens du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Les auteurs des affirmations calomnieuses publiées dans différents journaux et revues ont rejeté l'accusation de calomnie, en se prévalant de l'admissibilité de la ridiculisation des attitudes et des personnes par les moyens spécifiques au pamphlet et aux revues satiriques. Les personnes lésées, aussi bien qu'une bonne partie des lecteurs, ont protesté, trouvant ces justifications excessives et abusives.

194. Aussi controversée a été l'initiative législative visant à modifier et à compléter certains articles du Code pénal sur l'insulte et la calomnie (art. 205 et 206). Après des débats prolongés au Parlement, la proposition d'introduire dans les articles mentionnés de nouveaux alinéas, prévoyant des peines plus dures pour l'insulte et la calomnie commises par l'intermédiaire de la presse, a été rejetée.

195. Le projet de loi de modification du Code pénal et du Code de procédure pénale a eu en vue également d'autres réglementations liées à la nécessité de défendre le respect dû aux autorités. A cette fin, le projet prévoyait la majoration des peines en vigueur pour l'infraction d'offense à l'autorité publique (art. 238 du Code pénal) et pour outrage (art. 239 du Code pénal). La proposition visait également l'introduction d'un nouvel alinéa visant à sanctionner d'une manière plus dure l'outrage à un fonctionnaire public par des insultes, des calomnies ou des menaces rendues publiques par l'intermédiaire de la presse écrite, par l'audiovisuel ou par d'autres moyens de diffusion, ou à l'occasion des réunions publiques.

196. En ce qui concerne la possibilité de soumettre l'exercice du droit de la personne à recevoir des informations et des idées de toute espèce à certaines restrictions nécessaires pour la sauvegarde de la sécurité nationale et de l'ordre public, mentionnées à l'article 19, paragraphe 3 b), le même projet de loi a déclenché des réactions controversées, à cause de l'amendement proposé par le Sénat visant à introduire dans le Code pénal un nouvel article (168<sup>1)</sup>, sanctionnant "la communication ou la diffusion par n'importe quel moyen de nouvelles, d'informations et de renseignements faux ou de documents falsifiés, si le fait est de nature à porter atteinte à la sécurité de l'Etat ou aux relations internationales de la Roumanie".

197. Les propositions visant à introduire dans le Code pénal l'infraction de "diffamation, par n'importe quel moyen, en public, du pays et de la nation roumaine" (art. 236<sup>1</sup>) et d'un nouvel alinéa à l'article 236, qui sanctionnerait "l'action d'arborer le drapeau, d'autres signes nationaux et l'intonation,

en public, de l'hymne national d'un autre Etat, dans des situations autres que celles prévues par la loi", ont provoqué une protestation des représentants de l'Union démocratique des Magyars de Roumanie, aussi bien que des représentants des organisations civiques. Finalement, après des débats prolongés et plusieurs variantes du texte, adoptées par les deux Chambres du Parlement, le projet de loi dans son ensemble a été rejeté par le Parlement. Par conséquent, de nombreuses autres modifications du Code pénal et du Code de procédure pénale, y compris celle relative à l'article 200, alinéa 1 (qui proposait l'incrimination des relations sexuelles entre personnes du même sexe seulement si elles sont "commises en public ou si elles produisent un scandale public") sont restées ouvertes.

## Article 20

### **Paragraphe 1**

198. Compte tenu des recommandations et des observations du Comité des droits de l'homme, il faut mentionner que "la propagande en faveur de la guerre", incriminée par le Code pénal roumain, est considérée comme une des plus graves infractions, étant incluse au Titre XI - "Infractions contre la paix et l'humanité" (avec le génocide et les traitements inhumains). Elle est punie de 5 à 15 ans d'emprisonnement, d'interdiction de certains droits et de la confiscation partielle de la fortune (Code pénal, art. 356).

### **Paragraphe 2**

199. Le rapport précédent a fait référence aux normes constitutionnelles interdisant l'exhortation à la haine nationale, raciale ou religieuse. Le Code pénal punit de 6 mois à 5 ans "la propagande nationaliste-chauvine, l'exhortation à la haine de race ou nationale" (art. 317). "La propagande à caractère fasciste faite en public, par n'importe quel moyen constitue une infraction punie de 5 à 15 ans d'emprisonnement et l'interdiction de certains droits" (art. 166).

## Article 21

200. La loi No 60/1991 sur l'organisation et le déroulement des réunions publiques régleme d'une façon détaillée les conditions nécessaires pour organiser les meetings, les démonstrations, les manifestations, les processions et toute autre réunion. La condition principale est le déroulement pacifique, sans aucune arme, de toute réunion publique.

201. Pour les réunions publiques qui vont se dérouler dans les places publiques, sur les voies publiques et dans d'autres endroits ouverts, la loi prévoit qu'elles pourront être organisées seulement après le dépôt à la mairie, trois jours avant leur déroulement, d'une déclaration écrite, précisant le nom du groupe organisateur, le but, la date, l'endroit, l'heure du commencement et la durée de l'action, les voies d'accès et de dispersion, le nombre estimatif de participants, les personnes habilitées à assurer les mesures d'organisation et à en avoir, la responsabilité des services que les organisateurs sollicitent de la part de la mairie et des organes locaux de police. Dans des cas justifiés, les mairies peuvent modifier, avec l'accord des organisateurs, certains éléments de la déclaration préalable.

202. Il n'est pas obligatoire de déclarer les réunions publiques à caractère culturel, artistique, sportif, religieux, commémoratif; les manifestations occasionnées par les visites officielles; les réunions qui se déroulent à l'intérieur des sièges et des immeubles appartenant aux personnes juridiques d'intérêt public ou privé. Si les organisateurs ont des informations ou des indices sur l'éventuelle apparition des actes de désordre ou des manifestations violentes, ils sont obligés de solliciter, à temps, l'appui spécialisé des mairies et de la police.

203. Le caractère pacifique et civilisé des réunions publiques implique, conformément à la loi No 60/1991, l'assurance de la protection des participants et du milieu; le respect de la circulation sur les voies publiques - sauf les cas où la demande d'utiliser les voies publiques a été approuvée; le respect du fonctionnement des institutions publiques et privées de culture, d'enseignement et de santé; des mesures destinées à éviter la transformation des réunions dans des actions turbulentes, de nature à mettre en péril l'ordre public, la sécurité des personnes, l'intégrité corporelle, la vie et les biens privés ou publics.

204. Si la mairie détient des informations indiquant que le déroulement d'une réunion déclarée pourrait conduire à la violation des dispositions susmentionnées ou si des travaux utilitaires se déroulent à la date, au lieu et sur les voies prévues par les organisateurs de la réunion, elle peut interdire l'organisation de la réunion. La décision d'interdiction doit être communiquée par écrit aux organisateurs, avec un exposé des motifs, dans un délai de 48 heures au maximum, depuis la présentation de la déclaration écrite.

205. Pour toute réunion publique préalablement déclarée et approuvée, les mairies et les organes locaux de police sont obligés d'assurer les conditions nécessaires à son bon déroulement. Dans le cas où les réunions publiques perdent leur caractère pacifique et civilisé, la police et les unités de gendarmerie sont tenues d'intervenir pour stopper les manifestations qui troublent l'ordre public et qui représenteraient un danger pour la vie et l'intégrité corporelle des citoyens et des unités d'ordre public ou un potentiel destructif pour des immeubles et d'autres biens.

206. L'intervention en force de police peut être décidée seulement par le préfet, le maire ou leurs suppléants, à la demande du chef de l'organe local de police ou de son délégué, destiné à assurer les mesures d'ordre à la manifestation. L'utilisation des moyens techniques dont les forces d'ordre disposent ne peut se faire qu'après avertissement des participants par des signaux sonores ou lumineux, sur la nécessité de se disperser. Afin de permettre la dispersion des participants, les forces d'ordre sont tenues d'attendre un certain laps de temps, déterminé par rapport au nombre des participants et aux voies de dispersion. L'avertissement et la sommation ne sont pas nécessaires si les forces d'ordre sont directement soumises à des violences ou si elles se trouvent dans un danger imminent. En cas de nécessité absolue, lorsque l'utilisation des armes de feu par les forces d'ordre s'impose, celles-ci doivent recourir, en préalable, à une dernière sommation, par des moyens d'amplification sonore et par l'émission d'un signal lumineux rouge. L'utilisation des moyens de contrainte cessera dès que les participants ont été dispersés et l'ordre public rétabli.

## Article 22

207. Le cadre législatif régissant le droit de la personne de s'associer librement, y compris le droit de constituer des syndicats pour la protection de ses intérêts, a été exposé dans le rapport précédent (CCPR/C/58/Add.15, par. 141 à 144). En Roumanie, les syndicats ont un rôle actif dans la négociation du contrat collectif de travail, conformément aux dispositions légales en matière (la loi No 13/1991 concernant le contrat collectif de travail), aussi bien que dans la solution des conflits collectifs de travail (conformément à la loi No 15/1991).

208. L'expérience accumulée au cours des six années écoulées depuis la reconnaissance du droit des personnes de constituer des partis politiques a rendu nécessaire une loi des partis politiques qui pourrait assurer un cadre approprié pour le bon fonctionnement du principe du pluralisme politique, la représentativité des partis politiques qui participent aux élections et les conditions légales de financement de l'activité des partis. Ce projet de loi se trouve sur l'agenda du Parlement et on peut estimer qu'il sera soumis au vote vers la fin du premier trimestre de 1996.

## Article 23

209. Le troisième rapport périodique (CCPR/C/58/Add.15, par. 145 à 153) a largement exposé les dispositions de la Constitution et du Code de la famille qui réglementent le droit de la famille à bénéficier de protection de la part de l'Etat et de la société, le droit de l'homme et de la femme de se marier et de fonder une famille par leur libre consentement, aussi bien que la garantie de l'égalité en droits et responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

210. Ayant en vue les "Observations générales" adoptées par le Comité des droits de l'homme en septembre et en novembre 1989 (documents CCPR/C/21/Rev.1/Add.1 et 2), le présent rapport fournit les renseignements supplémentaires suivants :

a) L'âge nubile de 18 ans pour les hommes et de 16 ans pour les femmes, prévu dans le droit interne, correspond à la capacité des futurs époux d'exprimer librement et pleinement leur consentement pour le mariage, aussi bien qu'à leur capacité d'exercer pleinement les autres droits garantis par le Pacte, tels que la liberté de pensée, de conscience et de religion;

b) La Constitution reconnaît le droit des époux au mariage religieux, à l'unique condition qu'il soit célébré seulement après le mariage civil. En pratique, la célébration du mariage religieux a lieu, habituellement, le même jour ou quelques jours après le mariage civil, sauf dans les cas où les époux préfèrent attendre plus longtemps;

c) Dans les conditions de l'admissibilité de l'avortement, des pratiques contraceptives et de la pleine liberté des époux de décider sur le nombre de leurs enfants, la politique de planification familiale de l'Etat est orientée uniquement vers l'encouragement de la décision des époux d'avoir des enfants, par des mesures éducatives (éducatives-sanitaires, éducatives-religieuses), par la publication périodique des indicateurs démographiques qui, ces dernières années, montrent une diminution considérable

de la natalité, par l'appui financier aux familles ayant des enfants (allocations d'Etat, indemnités et autres formes d'assistance);

d) Il n'y a pas de restriction légale quant à la vie en commun des époux, l'établissement d'un domicile ou d'une résidence commune ou la réunification des familles séparées à l'époque de la dictature communiste lorsque, pour des raisons politiques, économiques ou d'autre nature, un des époux a quitté le pays ou lorsque les parents se sont établis à l'étranger et les enfants sont restés dans le pays;

e) En ce qui concerne l'acquisition ou la perte de la citoyenneté par le mariage, il n'y a pas de discrimination, en droit ou en pratique, fondée sur le sexe, la décision appartenant en commun aux époux;

f) L'égalité entre les époux est à la base des dispositions légales relatives à leur droit de décider dans tout problème concernant la vie de famille, l'établissement de la résidence, la gestion des soins du ménage, l'éducation des enfants, l'administration des biens, aussi bien que dans la situation d'une séparation de fait ou d'un divorce, lorsqu'on décide auquel des époux on va confier les enfants, l'indemnité due aux enfants ou le droit de visite, etc. Toute discrimination fondée sur le sexe est exclue et la pratique confirme ce principe constitutionnel. Chaque fois que les problèmes en discussion concernent l'enfant, c'est son intérêt qui en est prioritaire.

211. Dans un procès de divorce, lorsqu'on décide auquel des époux on va confier les enfants, la cour ne doit pas limiter son appréciation uniquement aux critères liés aux conditions matérielles et locatives dont chacun d'entre eux dispose. "L'intérêt du mineur impose aussi la prise en considération de la conduite des parents envers le mineur avant et après leur séparation, le degré d'attachement et de préoccupation dont ils ont fait preuve, l'âge de l'enfant et ses liaisons affectives avec chacun de ses parents, aussi bien que - s'il y a plusieurs enfants - le besoin qu'ils restent ensemble. Dans de tels cas, la séparation des enfants, à l'âge où ils sont en pleine formation, représente une mesure extrême, qui pourrait se justifier uniquement par l'absence des possibilités matérielles de chacun des parents, les empêchant ainsi d'élever les enfants ensemble" (cour d'appel de Ploieşti, décision civile No 1505/1994).

212. L'article 43 du Code de la famille établit le droit du parent divorcé, auquel l'enfant n'avait pas été confié, d'entretenir des relations personnelles avec celui-ci, de veiller sur son évolution, son éducation et sa formation professionnelle. Etant donné que le texte du Code ne prévoit pas, mais en même temps n'exclut pas le droit des grands-parents de visiter leurs petits-enfants, les instances approuvent de telles mesures en vertu de l'article 94 du Code de la famille, selon lequel les grands-parents sont eux aussi obligés à veiller sur un petit-enfant mineur lorsque la mère est décédée. "La modalité de maintenir les liaisons avec le mineur, qui consiste à amener le mineur au domicile des grands-parents deux fois par mois, à la fin de la semaine [...] correspond aux liaisons affectives qui existent entre eux, offre à l'enfant la joie de retrouver un milieu familial et évite l'influence négative que le droit de visite des grands-parents au domicile du père de l'enfant, dont les relations avec les anciens beaux-parents sont tendues, pourrait exercer sur lui" (cour d'appel de Ploieşti, décision No 2008/1994).

213. L'égalité des parents au regard des enfants se reflète aussi sur l'égalité des aïeuls maternels et paternels. Dans un cas, une fille mineure, orpheline de sa mère, se trouvant chez ses aïeuls paternels, suite au départ à l'étranger de son père, a reçu comme tuteurs, après une certaine période, les aïeuls maternels. Etant donné que ces derniers ont refusé de permettre aux aïeuls paternels d'entretenir des relations personnelles avec leur petite-fille, ceux-ci ont initié une action judiciaire. "La solution d'admettre l'action, prononcée par l'instance de fond et confirmée par l'instance d'appel, est légale. Dans les conditions données - lorsque l'unique parent vivant est parti à l'étranger -, la mineure a besoin des soins et d'affection tant de la part des aïeuls maternels, que de la part des aïeuls paternels. Eloigner la fille mineure de n'importe quel d'entre eux serait contraire à ses intérêts" (Cour suprême de justice, Section civile, décision No 321/1994).

214. L'exclusion de toute discrimination entre les époux impose, dans un éventuel procès qui les opposerait, qu'ils aient des possibilités égales quant à la proposition et à l'administration des preuves. "Le fait que, pendant le jugement du procès de divorce, le mari accusé a déclaré qu'il est d'accord avec la dissolution du mariage ne pourra constituer une justification pour l'omission de l'instance de fond d'écouter les témoins proposés par lui dans cette cause" (cour d'appel de Braşov, décision No 693/1994).

#### **Article 24**

215. La pratique générale, qu'il s'agisse de mesures législatives, administratives ou judiciaires, prouve que, dans l'esprit des recommandations du Comité des droits de l'homme, l'expression "sans discrimination aucune" du premier paragraphe de l'article 24 du Pacte est interprétée dans le sens défini par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (et vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique), ainsi que par les autres dispositions des documents internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisant toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur le sexe, la langue, la religion, les opinions, la fortune, la naissance ou sur toute autre situation de nature à compromettre le plein exercice, dans des conditions d'égalité, des droits et des libertés fondamentaux.

216. Un décret-loi de 1990 a réglementé les mesures de réparation dues aux personnes qui ont subi des persécutions sous le régime communiste, à cause de leurs opinions politiques et religieuses, de leur origine ethnique ou sociale. Dans cette catégorie figurent aussi les personnes qui, pour les raisons énumérées, ont été obligées à quitter leur localité ou leur domicile pour s'établir dans d'autres localités, généralement isolées, et dans des conditions précaires (le domicile obligatoire). Quelques commissions départementales, habilitées à établir les personnes ayant le droit aux dédommagements, ont refusé à prendre en considération les demandes formulées par des requérants qui étaient mineurs à la date du déplacement forcé. La pratique de contrôle judiciaire et surtout les décisions de la Cour suprême de justice ont infirmé ces solutions, en raison du fait que les mesures politiques répressives appliquées aux parents ont été de nature à produire des effets négatifs, du point de vue matériel et moral, ainsi que sur les enfants qui, conformément au Code de la famille, ont leur domicile, pendant l'âge de

la minorité, au domicile des parents. "Exclure du bénéfice de cette loi à caractère réparatoire ceux qui, étant mineurs à l'époque, ont souffert à côté de leurs parents, représenterait une discrimination que le législateur n'a pas eu l'intention de faire" (Cour suprême de justice, Section civile, décision No 2028/1993).

217. Un autre problème d'ordre sociojuridique, que les instances ont eu à traiter, dans l'établissement des préjudices subis, concerne la victime mineure d'un viol. On a apprécié que la première condition pour un juste dédommagement de la victime est l'existence d'une relation de causalité entre l'infraction commise et les difficultés d'ordre immédiat ou de perspective que la victime mineure va rencontrer, dans son effort de s'intégrer d'une manière normale dans la vie sociale et de surmonter le handicap social créé par le viol. Dans l'évaluation du handicap, on a tenu compte de l'âge de la victime, des conditions matérielles de sa famille, du milieu social de provenance, y compris de la tradition dominante dans la collectivité où elle vit (déterminant, par exemple, l'importance spéciale de la virginité des filles au moment du mariage).

218. Afin de réduire le déficit sociomoral, augmenté par le fait que le jugement de l'infracteur a rendu notoire l'identité de la victime, l'instance lui a accordé, à titre de dédommagement moral, des compensations de nature à lui assurer un niveau d'instruction et de culture supérieur à celui qui est habituel dans la communauté respective. Le recours introduit par le procureur au sujet des dédommagements moraux a été rejeté (cour d'appel de Braşov, décision pénale No 449/1994).

219. Conformément aux "Observations générales" formulées par le Comité des droits de l'homme (document CCPR/C/21/Rev.1), le présent rapport fournira des renseignements relatifs aux mesures initiées par l'Etat afin d'assurer la pleine application des dispositions contenues dans les conventions internationales relatives aux droits de l'enfant auxquelles la Roumanie est partie.

220. Le 4 décembre 1995, par la décision du Gouvernement No 972, on a adopté le Programme national d'action en faveur de l'enfant, document-cadre établissant les domaines prioritaires et les directions générales d'action pour améliorer la vie des enfants. La tâche de coordonner et de veiller sur l'application, par des facteurs responsables, des mesures prises en faveur de l'enfant appartient au Comité national pour la protection de l'enfant, institution interministérielle créée en 1993 pour élaborer la stratégie gouvernementale en matière.

221. Le Programme national d'action en faveur de l'enfant vise les domaines suivants:

I. Assurer les droits de l'enfant, par : a) l'application des recommandations du Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant (l'évaluation de l'impact de la transition économique sur les enfants et l'adoption des mesures appropriées de protection; le caractère de priorité absolue des actions initiées pour la protection de l'enfant, dans le processus de l'établissement des allocations budgétaires; la consolidation du rôle du Comité national pour la protection de l'enfant dans la surveillance du respect des droits de l'enfant en Roumanie; la promotion de la recherche

dans le domaine de l'abus contre l'enfant, y compris de l'abus familial, et l'élaboration des moyens efficaces d'intervention rapide; le perfectionnement du personnel qui travaille avec les enfants; le perfectionnement du cadre législatif concernant l'adoption, afin d'éviter les possibles préjudices portés aux intérêts de l'enfant; l'amélioration du système d'administration de la justice pour les mineurs et la formation du personnel spécialisé; la continuation de la politique active de non-discrimination en la matière de protection de l'enfant, avec une référence spéciale aux enfants des personnes appartenant aux minorités et, tout particulièrement, aux enfants des Roms/Tsiganes, afin de stimuler leur participation à la vie sociale et de diminuer l'impact social des préjugés existants, etc.); b) le monitoring par le Comité national pour la protection de l'enfant du respect des droits de l'enfant, en coopération avec d'autres autorités de l'administration publique centrale et locale, avec les structures non gouvernementales, aussi bien qu'avec le Centre de l'ONU pour les droits de l'homme et avec d'autres organismes internationaux.

II. Assurer la santé de l'enfant : l'application du programme du Ministère de la santé visant à diminuer la mortalité materno-infantile; le développement du réseau national de services médicaux spécifiques à la planification familiale et à la santé de la reproduction; la continuation des programmes nationaux pour la vaccination des nourrissons et des enfants contre les maladies transmissibles, y compris l'hépatite B; la reconsidération du système de soins médicaux pour l'enfant.

III. Evolution et développement de l'enfant : l'initiation de programmes nutritionnels destinés aux enfants et aux familles en difficulté; la diversification des produits alimentaires pour les enfants; l'établissement, au niveau national, des lignes directrices pour une alimentation équilibrée et diversifiée pour la femme enceinte et pour les enfants; la correction des déficiences nutritionnelles afin d'éliminer le déficit en iode et en fer; l'examen périodique de l'état de santé des enfants et des adolescents.

IV. Education de l'enfant : la mise en place des mesures de perfectionnement de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, l'adaptation des curricula scolaires afin de permettre l'étude, la compréhension et l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant; l'introduction de nouvelles disciplines scolaires - la religion, l'instruction civique et l'éducation morale-civique, pour répondre aux exigences d'une société démocratique et pluraliste, aux besoins d'intégration de l'enfant dans la vie sociale; le développement de l'enseignement pour les enfants aux besoins spéciaux, etc.

V. Protection de la famille, milieu privilégié pour le développement de l'enfant.

VI. Les enfants en difficulté : a) assurer le droit des enfants sans famille - orphelins, abandonnés, négligés ou se trouvant en danger dans leurs propres familles - d'être élevés dans une autre famille ou dans un milieu similaire, sans distinction d'âge, de maladie, de handicap ou de l'école qu'ils fréquentent; b) appuyer les enfants avec des déficiences; c) récupérer les enfants inadaptés, y compris les enfants de la rue, par des programmes destinés à les identifier et à les intégrer dans des institutions de

réhabilitation comportementale et médico-éducative et l'implication des autorités locales, aussi bien que des ONG dans la gestion des problèmes soulevés par les enfants de la rue, etc.

VII. Les mineurs délinquants : leur protection juridique et la prévention de la délinquance juvénile (réintégration sociale, formation des juges spécialisés pour les causes impliquant les mineurs; création des institutions spéciales de détention et rééducation pour des infracteurs mineurs, etc.

VIII. Rôle des femmes dans la société et amélioration des conditions de vie des enfants .

IX. Le cadre législatif et normatif dans le domaine de l'enfance : les autorités publiques centrales et locales sont tenues de développer et de détailler les directions d'action, en utilisant dans ce but les ressources budgétaires et extrabudgétaires, aussi bien que l'aide, consistant en assistance technique et financière, fournie par l'UNICEF, l'Union européenne, l'Agence de développement international des Etats-Unis d'Amérique (USAID). Tous les deux ans, le Comité national pour la protection de l'enfant organisera des réunions (conférences nationales) d'évaluation du respect des droits de l'enfant.

#### Article 25

222. Le rapport précédent (CCPR/C/58/Add.15, par. 170 à 177) a exposé le cadre légal permettant à chaque citoyen roumain d'exercer, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 du Pacte et sans restrictions déraisonnables, le droit de participer à la vie publique, de voter et d'être élu, d'avoir accès, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques. Après le dépôt de ce rapport, des élections locales ont eu lieu (au printemps de l'année 1992), suivies par les élections parlementaires et présidentielles (à l'automne de la même année).

223. Suite aux élections locales, un nombre considérable de personnes appartenant aux minorités nationales ont été élues dans les structures de l'administration locale, en tant que maires, maires adjoints et conseillers des communes, des villes et des municipalités (3 307 Magyars, 205 Allemands, 152 Ukrainiens, 111 Serbes, 106 Roms/Tsiganes, 100 Russes-Lipovéniens, 67 Slovaques et Tchèques, 60 Turcs, etc.). Dans les élections pour le Sénat et la Chambre des députés, l'Union démocratique des Magyars de Roumanie a obtenu 7,46 % des voix exprimées pour la Chambre des députés et 27 mandats de député et 7,59 % des voix exprimées pour le Sénat et 12 mandats de sénateur. Treize autres organisations des personnes appartenant aux minorités nationales ont obtenu une représentation parlementaire, en bénéficiant des dispositions constitutionnelles (art. 59) qui prévoient que "les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, qui ne réunissent pas aux élections le nombre de voix nécessaire pour être représentées dans le Parlement, ont droit à un siège de député chacune, dans les conditions de la loi électorale".

224. En ce qui concerne le droit de chaque citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, quelques-uns des cas de la pratique judiciaire cités dans ce quatrième rapport périodique ont eu comme sujet

les maires suspendus de leurs fonctions qui se sont adressés à la justice pour obtenir l'annulation des ordres de suspension, émis par les préfets, en tant que représentants du Gouvernement dans les départements. Conformément à l'article 46 de la loi sur l'administration locale, le préfet peut disposer la suspension du maire, pendant la durée d'une enquête judiciaire. Lorsque, dans une cause, on n'a pas fait la preuve que les organes de poursuite pénale avaient été saisis d'une infraction qui aurait été commise par le maire, antérieurement à la suspension, l'invocation de l'article 46 susmentionné est insuffisante. "La motivation de la suspension a non seulement une fonction informative pour celui qui est visé par la mesure respective, mais doit aussi constituer une garantie qu'on n'adoptera pas contre lui des mesures de nature à nuire à la sécurité de la fonction acquise" par les élections (Cour suprême de justice, Section de contentieux administratif, décision No 30/1994).

225. La révocation du maire en tant qu'autorité élue de sa fonction met en question non seulement son droit comme citoyen de participer directement à la direction des affaires publiques, mais aussi le droit de participer des citoyens qui l'ont élu. C'est pour cela que la loi No 69/1991 prévoit qu'un maire pourra être destitué seulement dans des situations exceptionnelles, expressément prévues par la loi, lorsque ses décisions contreviennent aux intérêts généraux de l'Etat, représentent une atteinte portée à l'ordre de droit ou compromettent intentionnellement les intérêts de la commune ou de la ville.

226. Ayant à statuer sur le recours d'un maire destitué, introduit contre la décision par laquelle la cour d'appel lui avait rejeté la contestation, la Cour suprême de justice a constaté que cette dernière décision avait été fondée exclusivement sur les affirmations du préfet, sans aucune vérification de leur bien-fondé. Tenant compte aussi du fait que l'ancien maire "avait nié constamment, oralement et par écrit, d'avoir commis les fautes qu'on lui attribuait", l'instance de fond avait l'obligation d'insister par tous les moyens légaux, éventuellement par l'intermédiaire d'une expertise, pour établir la vérité et pour prévenir toute possible erreur dans la détermination correcte des faits". Pour cette raison, le recours a été admis et la décision de la cour d'appel cassée (Cour suprême de justice, Section de contentieux administratif, décision No 179/1994). Il convient de mentionner ici qu'à l'heure de l'élaboration du présent rapport, le Parlement de la Roumanie s'apprêtait à examiner un projet du Gouvernement portant la modification de la loi en question.

227. Le droit de voter et d'être élu figure parmi les droits dont l'exercice peut être interdit, pour une durée limitée, par décision judiciaire de condamnation de l'inculpé, dans les conditions prévues dans le Code pénal. Celui-ci définit l'interdiction de certains droits comme une peine complémentaire qui peut être appliquée seulement si la peine principale prononcée à l'encontre de l'inculpé dépasse deux ans d'emprisonnement, et l'instance constate que, par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction, aux circonstances dans lesquelles le fait a été commis et aux données personnelles du condamné, une peine complémentaire s'avère nécessaire (art. 65). Les mêmes conditions sont prévues en ce qui concerne l'interdiction du droit d'occuper des fonctions publiques pour une certaine période déterminée (de même que pour les autres interdictions énumérées par le Code pénal à l'article 64 sur la peine complémentaire).

228. En accord avec les exigences de l'article 25 du Pacte, qui donne la possibilité de restreindre l'exercice du droit de voter et d'être élu et l'accès aux fonctions publiques seulement dans des limites raisonnables, la violation des conditions prévues par le Code pénal constitue une raison de cassation de la décision judiciaire de condamnation. Pour cette raison, la Cour suprême de justice a disposé l'élimination de la peine complémentaire lorsque, par une interprétation erronée de l'article 65 du Code pénal, les instances ont établi une relation entre la durée minimale de la peine de deux ans et les limites de la peine principale prévues dans le Code pénal pour une certaine infraction, au lieu de se référer à la peine principale effectivement appliquée à l'inculpé en cause (Cour suprême de justice, Section pénale, décision No 169/1994).

229. Dans le cas des infractions moins graves, pour lesquelles le Code pénal ne prévoit pas d'une manière expresse, à part la peine d'emprisonnement, l'interdiction de certains droits, l'instance a la possibilité de prononcer cette peine complémentaire, mais seulement s'il y a des circonstances de nature à conduire à une crainte raisonnable que l'infracteur, une fois qu'il maintiendrait le bénéfice de certains droits, pourrait en abuser, portant des préjudices à la vie politique, aux droits d'autrui, ou commettre une nouvelle infraction. Si, en prononçant une décision judiciaire d'application de la peine complémentaire d'interdiction de certains droits pour une infraction qui n'est pas réglée de cette manière dans le Code pénal, l'instance a omis d'en donner la motivation, la décision respective est illégale (cour d'appel de Ploiești, décision pénale No 201/1994).

#### Article 26

230. Les observations générales du Comité des droits de l'homme concernant le contenu des rapports périodiques (CCPR/C/21/Rev.1/Add.1) ont souligné la relation entre les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 (qui exige que les Etats parties respectent et garantissent "à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, ou de toute autre situation") et les dispositions de l'article 26 (qui engagent les Etats parties à "interdire [par la loi] toute discrimination et à garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation"). C'est pour cette raison que les renseignements fournis par le présent rapport concernant l'application du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte sont en mesure de refléter aussi l'application du principe de l'égalité de toutes les personnes devant la loi, en concordance avec les dispositions de l'article 26 du Pacte. Le rapport a mis en évidence aussi les mesures d'ordre législatif et administratif prises en faveur de certains groupes de la société : les organisations des personnes appartenant aux minorités nationales (qui sont représentées dans le Parlement, même si elles n'arrivent pas à obtenir le nombre nécessaire de voix); les femmes (par des promotions récentes dans des fonctions de secrétaire d'Etat); les personnes handicapées, les mineurs abandonnés (par des mesures de protection sociale), etc.

231. Ont aussi été mentionnées les dispositions légales adoptées afin de garantir certains droits spécifiques pour les personnes persécutées pendant le régime communiste, à cause de leurs opinions politiques et religieuses ou de leur origine sociale, aussi bien que des exemples de mesures administratives et judiciaires prises pour assurer une application correcte des dispositions légales. Le même acte normatif (décret-loi No 118/1990) a prévu aussi des mesures de réparation en faveur des personnes qui avaient été retenues prisonnières sur le territoire de l'ex-Union soviétique.

232. Parmi ceux qui ont demandé des dédommagements se sont trouvés aussi des habitants du nord de la Transylvanie, qui a été annexée par la Hongrie en 1940 (le Diktat de Vienne), ses habitants ayant été obligés à s'enrôler dans l'armée hongroise. Certaines commissions constituées pour assurer l'application du décret-loi No 118/1990 ont considéré que ces personnes devaient recevoir ces dédommagements de la Hongrie, qui a adopté en 1992 une loi similaire, dont ont bénéficié aussi des citoyens d'autres pays n'ayant pas leur domicile en Hongrie. Le point de vue de ces commissions a été partagé par certaines instances judiciaires de Roumanie.

233. Ayant à se prononcer sur le recours introduit contre une telle décision judiciaire, la cour d'appel de Braşov a retenu que "la signification de la mention faite dans le décret-loi No 118/1990 en date de 23 août 1994 et dans l'accord d'armistice était celle de délimiter la période pour laquelle on assure les droits qui y sont prévus et non pas celle permettant de restreindre le cercle des personnes qui en bénéficient, en fonction de l'origine ethnique ou de la citoyenneté détenue au moment où ces personnes ont été retenues comme prisonniers". Le législateur a consacré une disposition à caractère d'universalité, applicable à toutes les personnes étant citoyens roumains à la date de la formulation de la demande et remplissant les conditions prévues par le décret-loi mentionné. "La multiplication, par voie d'interprétation, des cas d'inapplicabilité du texte contrevient à la compétence strictement juridictionnelle, spécifique aux instances judiciaires". Par conséquent, la décision a été cassée et la contestation admise (cour d'appel de Braşov, décision civile No 758/1994).

#### Article 27

234. Conformément aux données préliminaires du recensement de 1992, la structure de la population de la Roumanie, du point de vue ethnique, est la suivante : 89,3 % de Roumains et 10,7% de personnes appartenant aux diverses minorités nationales (Magyars : 7,1 %, Tsiganes : 1,8 %, Allemands : 0,5 %, Ukrainiens : 0,3 %, Russes-Lipovéniens : 0,2 %, Turcs et Tatars : 0,2 %, etc.).

235. Les dispositions de la Constitution roumaine et d'autres actes pertinents qui consacrent les droits des personnes appartenant aux minorités nationales ont été présentées dans le troisième rapport périodique de la Roumanie (CCPR/C/58/Add.15, par. 181 à 191). Le présent rapport fournira des renseignements supplémentaires concernant les développements institutionnels intervenus, aussi bien que des informations actualisées relatives à la garantie du droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'utiliser leur propre langue.

236. Afin d'assurer un cadre aussi large que possible pour la participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie publique, notamment à l'élaboration des mesures visant à répondre à leurs problèmes spécifiques, il a été créé, par la décision du Gouvernement No 137/1993, le Conseil pour les minorités nationales, organisme consultatif du Gouvernement roumain qui réunit les représentants des organisations des citoyens appartenant aux minorités et d'un certain nombre d'organismes d'Etat (le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice, le Ministère des finances, le Ministère du travail et de la protection sociale, le Ministère des travaux publics et de l'aménagement du territoire, le Ministère de la jeunesse et des sports, le Secrétariat d'Etat pour les cultes religieux, le Département pour l'administration publique locale du Gouvernement). Le Conseil a parmi ses attributions les aspects à caractère normatif, administratif et financier concernant les droits des personnes appartenant aux minorités nationales de maintenir, de développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, tels que prévus par la Constitution roumaine et la législation en vigueur, par les conventions et traités internationaux auxquels la Roumanie est partie. Le Conseil pour les minorités nationales établit et maintient des contacts avec les représentants des organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales, fait des propositions relatives à l'élaboration des projets de lois et des décisions du Gouvernement dans sa sphère de compétence; présente au Gouvernement ou, selon le cas, au Secrétaire général du Gouvernement, les propositions visant l'adoption des mesures administratives qu'il estime nécessaires pour répondre aux problèmes relevant de sa compétence; maintient des liaisons permanentes avec les collectivités locales afin d'identifier et de résoudre leurs problèmes spécifiques; établit et développe des contacts avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et avec les organismes internationaux ayant des préoccupations en matière de droits des personnes appartenant aux minorités nationales; donne des avis sur les projets de loi et les décisions du Gouvernement qui ont une incidence sur les droits des personnes appartenant aux minorités, etc.

237. Le Conseil comprend plusieurs commissions de travail : la Commission pour l'enseignement, la science et la jeunesse; la Commission pour la culture, les cultes et les médias; la Commission pour la législation et l'administration; la Commission pour les affaires sociales et économiques; la Commission pour les aspects financiers, etc. Le Conseil pour les minorités nationales soutient la réalisation d'émissions de radio et de télévision dans les langues des minorités, la parution de publications d'organisations de citoyens appartenant aux minorités. Il assure la répartition des subventions annuelles d'Etat aux organisations de personnes appartenant aux minorités nationales. Entre les préoccupations constantes du Conseil, dès sa création en 1993, s'inscrit l'élaboration d'un projet de loi sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales. Un tel projet rédigé par les représentants de 15 organisations de personnes appartenant aux minorités nationales se trouve actuellement sur l'agenda du Parlement roumain.

238. Des renseignements concernant la participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie publique du pays ont été donnés dans le présent rapport au paragraphe 224 relatif à l'application des dispositions de l'article 25 du Pacte.

239. Depuis la présentation du troisième rapport périodique de la Roumanie, on ne peut signaler de mutations fondamentales en ce qui concerne l'enseignement dispensé dans les langues des minorités nationales. Il convient toutefois de mentionner comme un élément de nouveauté l'adoption, par le Parlement roumain, de la loi de l'enseignement, acte législatif d'une importance spéciale, élaboré dans un esprit de modernité, dans le but de garantir le développement du système éducatif roumain, fondé sur les traditions humanistes et sur les valeurs de la démocratie, de façon à permettre le libre développement, intégral et harmonieux de l'individualité humaine, la formation d'une personnalité autonome et créative. Cette loi prévoit que "les citoyens de la Roumanie ont des droits égaux d'accès à tous les niveaux et formes d'enseignement, sans distinction de condition sociale et matérielle, de sexe, de race, de nationalité, d'appartenance politique ou religieuse" (art. 5, par. 1).

240. Pour ce qui est de l'enseignement dispensé dans les langues des minorités nationales, la loi traduit les dispositions constitutionnelles pertinentes, garantissant d'une manière expresse "le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et le droit d'être instruites dans cette langue" (art. 8, par. 2), et stipulant aussi le caractère obligatoire de l'étude et de l'assimilation de la langue roumaine, en tant que langue officielle de l'Etat" (art. 8, par. 3).

241. La loi prévoit aussi l'introduction de la religion comme discipline obligatoire dans l'enseignement primaire, comme discipline optionnelle dans l'enseignement des collèges et facultative dans l'enseignement des lycées et des écoles professionnelles. L'élève, avec l'accord du parent ou du tuteur légalement institué, choisit la religion et la confession qu'il veut étudier. Les dispositions de la loi de l'enseignement portent aussi sur l'organisation, par le Ministère de l'enseignement, sur demande formulée par les cultes religieux reconnus par l'Etat, de l'enseignement spécifique des cultes, afin de répondre aux besoins de formation de leur personnel. Les curricula sont élaborés par les cultes et revus par le Secrétariat d'Etat pour les cultes et le Ministère de l'enseignement. Dans son article 12, la loi établit aussi que "l'organisation et le contenu de l'enseignement ne pourront pas être structurés sur des critères d'exclusivité et discriminatoires d'ordre idéologique, politique, religieux ou ethnique. On ne considérera pas comme structurées sur des critères d'exclusivité et discriminatoires les unités et les institutions d'enseignement créées pour répondre aux besoins d'ordre religieux ou linguistique, dans lesquelles l'enseignement correspond au choix des parents ou des tuteurs légalement institués des élèves".

242. L'organisation de l'enseignement privé en tant qu'alternative ou comme modalité visant à compléter l'enseignement public est également permise et réglementée, à condition que cet enseignement soit fondé "sur des principes non discriminatoires, en rejetant les idées, les courants et les attitudes antidémocratiques, xénophobes, chauvines et racistes".

243. Le chapitre XII de la loi de l'enseignement est entièrement consacré à l'enseignement dispensé dans les langues des personnes appartenant aux minorités nationales. Les neuf articles du chapitre XII contiennent des dispositions concrètes sur le déroulement de cet enseignement : le droit d'étudier et de s'instruire dans leur langue maternelle à tous les niveaux et les formes d'enseignement, dans les conditions de la loi; l'organisation,

par rapport aux nécessités locales, des groupes, des sections ou des unités scolaires dans les langues des personnes appartenant aux minorités nationales - avec le maintien de l'obligation d'apprendre et d'enseigner la langue officielle du pays (art. 119); l'établissement des modalités spécifiques d'enseigner la langue roumaine dans les écoles primaires, les collèges et les lycées où les disciplines scolaires sont enseignées dans la langue des minorités, aussi bien que des disciplines qui sont obligatoirement enseignées dans la langue roumaine (c'est-à-dire l'histoire et la géographie de la Roumanie); l'introduction de l'étude, comme discipline distincte dans l'enseignement lycéal, de l'histoire et des traditions des minorités nationales, dispensées dans leur langue maternelle (art. 20, par. 4); la possibilité pour les élèves des minorités nationales qui fréquentent des unités scolaires où l'enseignement est dispensé dans la langue roumaine d'étudier, sur demande, la langue et la littérature maternelle, ainsi que l'histoire et les traditions de la minorité nationale respective (art. 12); la possibilité pour les personnes appartenant aux minorités nationales de suivre les cours de l'enseignement médical universitaire public dispensé dans leur langue maternelle, dans les sections existantes, avec l'obligation d'apprendre aussi la terminologie de spécialité dans la langue roumaine (art. 122, par. 2); la possibilité de créer, dans l'enseignement universitaire public, sur demande et dans les conditions de la loi, des groupes et des sections pour l'enseignement dispensé dans les langues des minorités afin d'assurer la formation du personnel nécessaire dans l'activité didactique et culturelle ou artistique (art. 123); les conditions régissant le déroulement des examens d'admission et des examens de la fin du cycle d'études dans la langue maternelle respective (art. 124); la répartition proportionnelle des cadres didactiques provenant des minorités nationales dans les structures administratives et de décision des unités et des institutions d'enseignement ayant des groupes, des classes ou des sections pour les minorités nationales, en respectant le principe de la compétence professionnelle (art. 126), etc.

244. Durant l'année scolaire 1994/95, l'enseignement dispensé en hongrois a été assuré à tous les niveaux scolaires : préscolaire, primaire, secondaire de premier et de deuxième cycle, postbaccalauréat et universitaire. Dans l'enseignement pré-universitaire, le réseau scolaire où l'enseignement est dispensé en hongrois comprend 2 395 établissements et sections scolaires, ce qui signifie 8,4 % du total du réseau scolaire de Roumanie (pourcentage supérieur à celui de 7,1 % représentant le nombre des Magyars de Roumanie).

245. Le réseau d'établissements et de sections où l'enseignement est dispensé en hongrois détient un pourcentage de 8,9 % dans l'enseignement préscolaire, soit 1 127 établissements et sections sur les 12 665 actuels du pays; 7,6 % dans l'enseignement primaire (classes I à IV), soit 471 établissements et sections sur les 6 162 dans le pays; 8,6 % dans le premier cycle (collège), soit 612 établissements et sections sur les 1 276 du pays; 4,0 % dans l'enseignement professionnel et postbaccalauréat, soit 53 établissements et sections sur les 1 309 du pays. Par rapport à l'année scolaire 1993/94, le réseau de l'enseignement dispensé en hongrois compte 18 établissements et 38 sections de moins, à cause des mesures de fusion des établissements d'enseignement ayant un nombre réduit d'élèves. Il faut mentionner qu'il y a également 375 établissements scolaires de moins dans le pays.

246. Dans l'enseignement préuniversitaire, 207 763 enfants et élèves d'origine hongroise étudient en hongrois, ce qui signifie 4,8 % du nombre total de scolarisés dans tout le pays. Environ 50 000 enfants et élèves d'origine hongroise fréquentent des groupes ou des classes où l'enseignement est dispensé en roumain. Ainsi, le nombre total d'élèves hongrois de tout l'enseignement préuniversitaire est d'environ 258 000, soit 6,0 % de l'ensemble des élèves qui étudient dans l'enseignement préuniversitaire de Roumanie. Au niveau universitaire, il y a des sections d'enseignement en hongrois à l'Université "Babeş-Bolyai" de Cluj-Napoca, à l'Université de médecine et de pharmacie et à l'Académie d'art "Szentgyorgyi Istvan" de Târgu-Mureş, ainsi qu'à l'Université de Bucarest.

247. Dans les 2 395 établissements et sections où l'enseignement est dispensé en hongrois, 1 330 directeurs et directeurs adjoints d'origine hongroise font partie de la direction. De même, les inspecteurs régionaux généraux des départements de Covasna et Harghita et un des inspecteurs généraux adjoints des départements d'Arad, Bihor et Mureş sont d'origine hongroise. Cinquante-quatre inspecteurs de nationalité hongroise assurent le contrôle direct de l'enseignement dispensé dans la langue hongroise.

248. L'enseignement dispensé en allemand rassemble 302 établissements et sections scolaires, où sont scolarisés 20 949 enfants et élèves, 1 000 élèves de plus que dans l'année scolaire 1993/94. Un nombre important d'élèves appartenant à la minorité allemande étudient dans des écoles où l'enseignement est dispensé dans la langue roumaine, ayant la possibilité d'étudier aussi, à leur demande, la langue allemande comme discipline scolaire (4 heures par semaine pour les classes I à IV et, respectivement, 3 heures par semaine pour les classes V à XII). Le réseau scolaire d'enseignement dispensé dans les langues des minorités nationales contient aussi des établissements, des sections et des groupes d'étude où les élèves ont la possibilité d'être instruits ou d'apprendre dans la langue des personnes appartenant, respectivement, aux minorités serbe, ukrainienne, slovaque, tchèque, bulgare, croate, turque et tatare, russe, polonaise, arménienne, grecque et italienne.

249. Dans le cadre des efforts dispensés par l'Etat roumain afin de faciliter une meilleure intégration sociale des personnes appartenant à la minorité des Roms/Tsiganes, on a initié un programme scolaire visant à assurer aux enfants des Roms/Tsiganes la possibilité d'apprendre leur langue. Des groupes d'étude de la langue tzigane ont été créés dans huit établissements d'enseignement préuniversitaire et 302 élèves ont opté pour cette solution. Pour l'enseignement de la langue tzigane, 4 heures hebdomadaires sont prévues pour les classes I à IV et 3 heures hebdomadaires pour les classes V à XII. Dans la ville de Caracal, il y a aussi une maternelle où sont scolarisés cette année 30 enfants provenant de cette ethnie.

250. Pour la formation des enseignants de la langue tzigane, qui pourront être mieux impliqués à l'avenir dans l'éducation des enfants des Roms/Tsiganes, à partir de l'année scolaire 1993/94 des classes spéciales d'enseignants de la langue et de la littérature tsiganes ont été créées dans trois écoles normales de Bucarest, Bacău et Târgu-Mureş. Dans l'année scolaire 1994/95, 55 élèves étaient scolarisés dans ces écoles normales, où on assure l'étude de la langue tzigane. Le programme a comme élèves non seulement des enfants d'origine tzigane, mais aussi des élèves roumains qui ont accepté

de travailler ultérieurement comme enseignants dans les classes des écoles ayant des élèves Roms/Tsiganes à proportion majoritaire.

251. Pour faciliter l'enseignement de la langue tsigane, la Maison d'édition didactique et pédagogique a publié un manuel spécial et le Ministère de l'enseignement a préparé un curriculum pour les classes I à IV. Une anthologie de textes de littérature des Roms/Tsiganes (pour les classes I à IV) paraîtra pendant l'année scolaire 1995/96. Une importance accrue dans ce processus éducatif revient à la coopération entre les autorités roumaines compétentes et les organisations non gouvernementales concernées dans le domaine de l'enseignement et de la culture des Roms/Tsiganes. Les recherches se poursuivront afin d'identifier les modalités les plus appropriées d'assurer l'éducation des enfants Roms/Tsiganes.

252. Pour ce qui est de la liberté de professer leur religion, les personnes appartenant aux minorités nationales bénéficient comme tous les citoyens roumains des dispositions constitutionnelles pertinentes en la matière. L'article 6 de la Constitution prévoit que "l'Etat reconnaît et garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit de préserver, de développer et d'exprimer leur identité ... religieuse", tandis que l'article 29 définit le cadre de manifestation de la liberté de conscience et de religion en Roumanie :

"Art. 29 1) La liberté de pensée et d'opinion, ainsi que la liberté de religion, ne peuvent nullement être limitées. Nul ne peut être contraint à adopter une opinion ou à adhérer à une religion qui est contraire à ses convictions.

2) La liberté de conscience est garantie; elle doit se manifester dans un esprit de tolérance et de respect réciproque.

3) Les cultes religieux sont libres et ils s'organisent conformément à leurs propres statuts, dans les conditions de la loi.

4) Dans les relations entre les cultes sont interdites toutes formes, tous moyens, actes ou actions de discorde religieuse.

5) Les cultes religieux sont autonomes par rapport à l'Etat et jouissent de son soutien, y compris par les facilités créées pour pourvoir aux besoins d'assistance religieuse dans l'armée, dans les hôpitaux, dans les établissements pénitentiaires, dans les asiles et dans les orphelinats.

6) Les parents ou les tuteurs ont le droit d'assurer, en accord avec leurs propres convictions, l'éducation des enfants mineurs dont ils ont la responsabilité".

253. L'article 32 de la Constitution roumaine consacre la liberté de l'enseignement religieux : "L'Etat assure la liberté de l'enseignement religieux, en accord avec les nécessités spécifiques de chaque culte. Dans les écoles publiques, l'enseignement religieux est organisé et garanti par la loi". Le Secrétariat d'Etat pour les cultes religieux, institution centrale, créé en 1992, soutient, sur des bases égales, tous les cultes, contribue au développement de l'enseignement religieux dans les établissements

scolaires théologiques, assure la liaison entre les cultes et les organes centraux et locaux de l'administration publique. Par l'intermédiaire du Secrétariat, l'Etat contribue mensuellement au financement des salaires du personnel des cultes et de l'enseignement théologique et attribue chaque année des fonds destinés à construire, à restaurer et à conserver les maisons de culte et les objets de patrimoine dont les cultes ont la gestion.

254. Les personnes appartenant aux minorités nationales font partie des différents cultes religieux reconnus en Roumanie : l'Eglise catholique romaine, l'Eglise évangélique C.A., l'Eglise réformée, l'Eglise évangélique synodique-presbytérienne (SP), l'Eglise unitarienne, l'Eglise arménienne, le culte israélite, le culte musulman, les Vicariats orthodoxes ukrainien et serbe. Ces cultes sont égaux entre eux, devant la loi et les autorités publiques, sans privilèges et sans discriminations. Ils sont libres et autonomes, désignent librement leurs organes supérieurs et leur servants, sans aucune immixtion de l'Etat. La formation professionnelle des servants des cultes religieux est assurée par les écoles, les facultés et les instituts théologiques dont ils disposent, en fonction de leurs besoins réels. Les cultes sont libres d'utiliser pour le service religieux la langue maternelle des croyants.

255. Les cultes ont reçu un appui considérable de la part de l'Etat pour établir de nouvelles unités d'enseignement. Actuellement, ils disposent de 34 facultés et instituts théologiques de niveau universitaire (contre 4 en 1989), 81 séminaires de niveau lycéal (par rapport à 10 en 1989), aussi bien que de 30 écoles postlycéales théologiques sanitaires. Le culte catholique romain (avec des croyants magyars, roumains, slovaques, etc.) dispose de 7 établissements d'enseignement supérieur, de 10 séminaires théologiques lycéaux et de 4 écoles sanitaires postlycéales. Les cultes protestants (avec des croyants magyars, roumains, roms/tsiganes) ont à leur disposition 4 établissements universitaires, 5 séminaires lycéaux et 2 écoles sanitaires postlycéales. Le culte baptiste (avec des croyants roumains et magyars) a 2 instituts universitaires, 5 séminaires théologiques et 2 écoles sanitaires postlycéales; le culte pentecôtiste (avec des croyants roumains, magyars, roms/tsiganes, allemands) dispose lui aussi d'un institut de niveau universitaire, de 2 séminaires théologiques lycéaux et d'une école sanitaire postlycéale. Le culte adventiste du septième jour (avec des croyants roumains et magyars) a un institut et 3 séminaires théologiques, aussi bien qu'une école postlycéale spécialisée. Le culte chrétien évangélique dispose d'un institut et d'une école postlycéale spécialisée. Le culte musulman (avec des fidèles turcs et tatars) dispose d'un séminaire théologique à Medgidia.

256. La vie culturelle des personnes appartenant aux minorités nationales bénéficie de l'appui substantiel de l'Etat. L'Etat s'implique dans le financement de l'activité des établissements culturels (théâtres, ensembles artistiques, musées, bibliothèques, etc.), la publication de leur presse et de leurs livres, la diffusion des émissions de radio et de télévision dans les langues de ces personnes. Des conditions favorables ont été créées aussi pour favoriser l'entretien d'intenses relations internationales.

a) Théâtres : 11 théâtres d'Etat et sections en hongrois, 3 théâtres d'Etat en allemand, 1 théâtre en yiddish;

b) Des dizaines de publications centrales et locales en hongrois, turc, allemand, tsigane, slovaque et tchèque, serbe, arménien, bulgare, ukrainien et russo-lipoven. Plus de 20 publications dans les langues des personnes appartenant aux minorités nationales sont subventionnées par le Conseil pour les minorités nationales;

c) Radio et télévision : sur les chaînes nationales de radio, on diffuse des émissions quotidiennes en hongrois et en allemand et des émissions hebdomadaires dans les autres langues, auxquelles on peut ajouter les émissions quotidiennes des postes territoriaux de radio; sur les chaînes nationales de télévision, des émissions sont diffusées deux fois par semaine en hongrois et allemand, aussi bien que pour les personnes appartenant à d'autres minorités nationales (l'émission "Convie țuiri"), auxquelles s'ajoutent les émissions des studios territoriaux de télévision;

d) Publication des livres, par la maison "Kriterion", spécialisée dans les livres écrits par des personnes appartenant aux minorités nationales, dans leur langue maternelle, ainsi que des traductions d'oeuvres écrites dans les langues des personnes appartenant aux minorités, destinées au grand public roumain.

257. Ces dernières années, le Gouvernement roumain a accordé une attention spéciale aux initiatives et activités ayant comme objectif principal la prévention des actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, afin d'assurer d'une manière effective la formation de la jeunesse dans un esprit d'ouverture et de tolérance, aussi bien que la diffusion large des principes démocratiques et des droits de l'homme et la promotion d'un climat de dialogue et de tolérance entre les différents secteurs de la société roumaine, y compris les personnes appartenant aux minorités ethniques, linguistiques et religieuses.

258. Une des dimensions du processus démocratique a été représentée par l'élaboration et la mise en place d'un vaste programme d'éducation, qui s'adresse aux spécialistes et au grand public, dans le domaine des droits de l'homme. De cette façon, toutes les facultés de droit enseignent les droits de l'homme, aspect fondamental dans la formation des avocats, des magistrats et des fonctionnaires chargés de veiller à la mise en oeuvre des lois. Les droits de l'homme sont enseignés aussi à l'Académie de police (qui a un statut universitaire) et à l'Ecole nationale d'administration et font également l'objet d'étude dans les écoles primaires et secondaires, sous la forme des cours d'éducation civique et de droits de l'homme.

259. La nécessité d'agir pour assurer une large diffusion des droits de l'homme et pour consolider le climat de tolérance dans la société roumaine a déterminé la création par le Parlement, en 1991, de l'Institut roumain des droits de l'homme, bénéficiaire du Programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme. De nombreuses activités - séminaires, débats, publications - ont été organisées afin de stimuler le respect des droits de l'homme et la tolérance et de sensibiliser le grand public à l'égard des aspects liés à la mise en oeuvre des principes des droits de l'homme.

260. La Roumanie participe aussi à la coopération internationale orientée vers l'identification des mesures les plus appropriées pour combattre les actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie. Après le

lancement, en décembre 1994, à Strasbourg, de la Campagne européenne de la jeunesse contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance, dont le déroulement est prévu pour 1995-1996, sous la coordination du Conseil de l'Europe, la Fondation nationale roumaine pour la coordination de la campagne de la jeunesse contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance (Fondation RAXI) a été créée, avec la participation des organisations non gouvernementales concernées, des organisations de la jeunesse de tous les partis politiques du pays et des institutions gouvernementales compétentes dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et la discrimination. La Fondation RAXI a été très active, en organisant des conférences, des colloques, des séminaires, des tables rondes sur des thèmes très actuels: "Les ateliers de la tolérance", "La tolérance dans la vie politique", "La jeunesse et la campagne contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance", etc.

261. Dans le cadre de cette campagne européenne de la jeunesse contre le racisme, une attractive manifestation s'est déroulée, du 9 au 16 juillet 1995, en Roumanie - "La semaine de la tolérance, de la vérité et de l'espoir" -, avec la participation d'environ 2 000 jeunes Roumains et étrangers. Les dimensions de l'initiative et l'ample publicité autour d'elle lui ont assuré un certain succès, du point de vue de la promotion des valeurs démocratiques, du dialogue et de l'esprit de tolérance.

262. L'étroite coopération qui existe entre le Gouvernement roumain et le Conseil de l'Europe, l'UNESCO et le Bureau de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme s'est concrétisée notamment par le déroulement du Séminaire international sur la tolérance, tenu à Bucarest, du 23 au 26 mai 1995, qui a constitué un cadre très ouvert pour des discussions sur l'importance de la promotion d'une attitude tolérante dans le processus de l'éducation, dans les médias et dans les collectivités locales.

-----